



Recueil des Actes Administratifs

N°424 du 12 mars 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 6 mars 2020

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 27 mars 2020 (Budget Primitif)
- 26 juin 2020 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 6 mars 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION CADRE REGIONALE OCCITANIE 2020- 2025 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DES INSTITUTS THERAPEUTIQUES, EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (ITEP) ET DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)	1
2	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	78
3	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	80

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS	83
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION COMMUNE DE CAMPAN	85
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	87

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

7	PROJET D'ABSORPTION DE LA SPL LANGUEDOC ROUSSILLON AGENCE DE DEVELOPPEMENT (LRAD) PAR LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION (MPC)	91
8	PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION	95
9	RD 821 - COMMUNE D'AGOS-VIDALOS - TRANSFERT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION	135
10	COMMUNE DE CADEAC - CESSION DE DEUX PARCELLES	137

Rapports supplémentaires

11	APPEL A PROJETS RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME EXERCICE 2020	139
----	--	-----

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

**1 - CONVENTION CADRE REGIONALE OCCITANIE 2020- 2025 RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DES INSTITUTS
THERAPEUTIQUES, EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (ITEP) ET DES
SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'article L 312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit la possibilité pour les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de fonctionner en dispositif intégré ;

Le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposés par ces établissements.

L'enjeu du déploiement de ce dispositif est d'adopter un fonctionnement harmonisé à l'échelle de la région et d'accompagner une déclinaison opérationnelle adaptée aux spécificités territoriales.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de ce dispositif et à la convention cadre relative à son fonctionnement avec les partenaires engagés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025, jointe à la présente délibération, relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile conclue avec les ARS, les MDPH, les organismes de protection sociale, les services académiques et les organismes gestionnaires des ITEP et du SESSAD ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

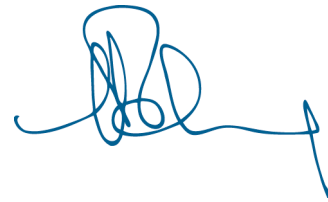
DEMANDE

que le service du Département qui assure l'organisation des transports des élèves handicapés soit informé des changements d'orientation et associé dès lors que cela aura une incidence sur les modalités de transport des élèves concernés.

Pour les mineurs pris en charge au titre de la protection judiciaire par l'ASE et qui relèveront de ce dispositif le département devra organiser, outre les relations partenariales, les modifications de prises en charge (moins d'internat) pour chacun des jeunes concernés en cohérence avec le Projet Pour l'Enfant.

Une déclinaison territoriale permettra d'adapter ce DITEP au contexte local et avec l'ensemble des partenaires du territoire dans laquelle il est demandé que le rôle du service du Département qui assure l'organisation du transport des élèves handicapés soit intégré.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION CADRE REGIONALE OCCITANIE 2020 – 2025

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT

EN DISPOSITIF INTEGRE

DES INSTITUTS THERAPEUTIQUES, EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (ITEP)

ET

DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

PREVU A L'ARTICLE L312-7-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Liminaire :

L'enjeu du déploiement du DITEP en Occitanie est d'adopter un fonctionnement harmonisé à l'échelle de la région et d'accompagner une déclinaison opérationnelle adaptée aux spécificités territoriales.

Le fonctionnement en DITEP repose ainsi sur 2 piliers « socles » :

- La convention cadre régionale et ses outils,
- L'appropriation de la « culture DITEP » par les acteurs sur leur territoire.

La convention cadre régionale, basée sur le modèle annexé à l'instruction du 2 juin 2017, a été élaborée au cours de la concertation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le déploiement du DITEP en Occitanie. Cette consultation, menée de janvier à juin 2019, a reposé sur des contributions en ligne et a mobilisé près de 180 personnes lors des ateliers en présentiel organisés dans chaque département de la région. Le texte de la convention cadre régionale ci-dessous est issu des contributions formulées par les partenaires.

La convention cadre régionale acte ainsi le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP/SESSAD, à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'inscription territoriale du fonctionnement en dispositif ITEP repose sur les modalités opérationnelles décrites par la convention cadre régionale et sur l'utilisation de ses outils.

VISAS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1er avril 2019 ;

VU la Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU les commissions permanentes des Conseils Départementaux ;

VU les commissions exécutives des MDPH ;

PREAMBULE

- ❖ **L'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré. Ce fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention, ci-après dénommée convention cadre.**

- ❖ Pour rappel, le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD. Ainsi, la MDPH notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation. Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins. Le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD est désigné « dispositif ITEP » ou « DITEP ».

- ❖ **Cette convention cadre est régionale.** Elle acte ainsi l'entrée de l'ensemble des départements dans un fonctionnement en « dispositif ITEP ». Elle est conclue entre MDPH, ARS, organismes de protection sociale, services académiques (rectorats et DRAAF, pour l'enseignement agricole) et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD qui s'engagent à fonctionner conformément à l'annexe 2-12 du CASF fixant le cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré (cf. décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré). Sont associés à ces signataires obligatoires les Présidents des Conseils Départementaux, les représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les représentants des services de Pédiopsychiatrie/Psychiatrie.

- ❖ Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré. Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

- ❖ Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'annexe 2-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré), la présente convention a été élaborée dans le cadre d'une démarche concertée de l'ensemble des acteurs concernés en Occitanie.

- ❖ Dans le cadre du déploiement opérationnel du DITEP en Occitanie, le GRADeS (Groupement régional d'appui au développement de l'e-santé) sera associé à un travail de dématérialisation des échanges d'informations entre les partenaires du DITEP.

ARTICLE 1: OBJET, SIGNATAIRES ET ENGAGEMENTS COMMUNS

La présente convention est signée dans la région Occitanie entre :

- L'Agence Régionale de Santé Occitanie, représentée par Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général ;
- Les organismes gestionnaires d'établissements et services ITEP et SESSAD :
 - EPMS La Vergnière représenté par Monsieur Charly DUCONGE, Directeur, pour l'ITEP et le SESSAD La Vergnière (Ariège) ;
 - UGECAM Occitanie représentée par Madame Stéphanie DEMARET, Directrice Générale,
 - pour l'ITEP et le SESSAD de la Tour du Crieu (Ariège)
 - pour le SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE (Hérault)
 - APAJH 11 représentée par Madame Laetitia ALVAREZ, Directrice, pour l'ITEP Les 4 Fontaines et le SESSAD de Narbonne (Aude) ;
 - Association Saint-Pierre représentée par Monsieur Loïc BERNARD-MICHEL, Directeur général, pour l'ITEP Millegrand et le SESSAD St-Pierre Espérance (Aude) ;
 - Association du Centre Sainte Gemme représentée par Monsieur Etienne BONNET, Président, pour l'ITEP Sainte-Gemme et le SESSAD de l'Ouest Audois (Aude) ;
 - Association du Centre de Grèzes représentée par Madame Béatrice LASSERRE, Directrice Générale, pour l'ITEP et le SESSAD de Grèzes (Aveyron) ;
 - Association ANER représentée par Monsieur Gérard ROUQUETTE, Président, pour l'ITEP et le SESSAD Les Alicantes (Gard) ;
 - Association de l'Orphelinat de Courbessac représentée par Madame Eva BORGE, Directrice de l'ITEP le Genévrier, pour l'ITEP et le SESSAD Le Genévrier (Gard) ;
 - Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère, représentée par Madame Nadia GOUDARD, Présidente, pour l'ITEP et le SESSAD Le Grézan (Gard) ;
 - Association Départementale des PEP du Gard, représentée par Monsieur Jean-Luc MILLOT, Président, pour l'ITEP et le SESSAD Alès Cévennes (Gard) ;
 - Association Languedocienne d'Education représentée par Monsieur Stéphane CLANET, Directeur de l'ITEP et du SESSAD Les Garrigues, pour l'ITEP et le SESSAD Les Garrigues (Gard) ;
 - Fondation de l'Armée du salut représentée par Monsieur Daniel NAUD, Président,
 - pour l'ITEP et le SESSAD Blanche Peyron (Gard)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Nazareth (Hérault) ;
 - Association ASEI représentée par Monsieur Philippe JOURDY, Directeur Général :
 - pour l'ITEP Le Comminges et le SESSAD Le Cagire (Haute Garonne)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Lagarrigue (Hautes Pyrénées)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Le Chemin (Tarn)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Les Albarèdes (Tarn et Garonne) ;
 - Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (Arseaa) représentée par Monsieur Stéphane PAREIL, Directeur Général :
 - pour l'ITEP et le SESSAD Rives Garonne (Haute-Garonne) ;
 - pour l'ITEP Les Ormes (Haute-Garonne)
 - pour le SESSAD « les Sources de Nayrac » (Lot)
 - pour l'ITEP et le SESSAD LE BEROI (Hautes-Pyrénées) ;

- Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), représentée par Monsieur Andrés ATENZA, Directeur général :
 - pour l'ITEP et le SESSAD de Massip (Aveyron)
 - pour l'ITEP et le SESSAD "Saint-François" (Haute-Garonne)
 - pour l'ITEP l'Astazou et le SESSAD le Relais (Hautes-Pyrénées)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Le Naridel – *site de Lavaur* (Tarn)
 - pour l'ITEP Saint Jean du Caussels (Tarn) ;
- Association l'Essor, représentée par Monsieur Alain CHAMPEAUX, Président :
 - pour l'ITEP et le SESSAD La Grande Allée (Haute-Garonne)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Saint Ignan (Haute-Garonne)
 - pour l'ITEP et le SESSAD de Monferran-Savès (Gers) ;
- Association RESO, représentée par Madame Christèle CAMMAS, Directrice Générale pour l'ITEP et le SESSAD Portes de Garonne (Haute-Garonne) ;
- Association Protection de l'Enfance et de l'Adolescence représentée par Monsieur Philippe VALENTIN, Directeur Général, pour l'ITEP et le SESSAD Château Sage (Haute Garonne) ;
- Association Départementale les PEP 31 représentée par Monsieur Pierre PEYRANE, Président, pour l'ITEP et le SESSAD Saint-Exupéry (Haute-Garonne) ;
- Association pour l'Education et l'Apprentissage des Jeunes (APEAJ) représentée par Monsieur Vincent MUGUET, Président, pour l'ITEP et le SESSAD Le Home-Louis Bivès (Haute-Garonne) ;
- Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Gers représentée par Monsieur Pascal MERCIER, Président pour l'ITEP Philippe MONELLO et le SESSAD ADSEA (Gers) ;
- Association Centre Le Sarthé représentée par Madame Elisabeth REY, Présidente, pour l'ITEP Le Sarthé (Gers) ;
- Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages) représentée par Monsieur Frédéric HOIBIAN, Directeur Général :
 - pour l'ITEP et le SESSAD Bourneville (Hérault)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Le Languedoc (Hérault) ;
- Groupe SOS Solidarités représenté par Madame Alexandra BARRIER, Directrice Générale Pôle Handicap, pour l'ITEP et le SESSAD La Corniche (Hérault) ;
- Association au Service de l'Enfance représentée par Monsieur Laurent SUAOU, Président :
 - pour l'ITEP le Mont Lozère et le SESSAD de l'Agathois (Hérault)
 - pour l'ITEP et le SESSAD Bellesagne (Lozère) ;
- APSH 34 représentée par Monsieur Yves BEBIEN, Directeur Général, pour l'ITEP et le SESSAD Campestre (Hérault) ;
- ALGEII 46 représentée par Monsieur Claude POUGET, Président, pour l'ITEP et le SESSAD Les Cazelles (Lot) ;
- ADPEP 48 représentée par Monsieur Philippe COGOLUEGNES, Président, pour l'ITEP Maria Vincent (Lozère) ;
- Centre Jean Marie Larrieu représenté par Madame Sandrine PALIS, Directrice, par délégation de Madame Nicole DARRIEUTORT, Présidente Conseil d'Administration, pour l'ITEP et le SESSAD Jean Marie Larrieu (Hautes-Pyrénées) ;
- Association AMEFPA représentée par Monsieur Hervé BEQUE, Président par interim, pour l'ITEP et le SESSAD Château d'Urac (Hautes-Pyrénées) ;
- ADPEP 66 représentée par Monsieur Robert CLARIMON, Président, pour l'ITEP François Tosquelles et le SESSAD l'Oliu (Pyrénées-Orientales) ;
- Association Joseph Sauvy représentée par Monsieur Yves BARBE, Directeur Général, pour l'ITEP Peyrebrune et le SESSAD Caminem (Pyrénées-Orientales) ;

- Fédération APAJH représentée par Monsieur Jean-Louis LEDUC, Directeur Général national, pour le SESSAD Pierre Fourquet (Tarn) ;
 - EPMS Le Briol représenté par Monsieur Christophe GRAS, Directeur, pour l'ITEP Le Briol et le SESSAD de Lacaune (Tarn) ;
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées :
 - de l'Ariège représentée par Madame Christine TEQUI, Présidente de la MDPSH ;
 - de l'Aude représentée par Monsieur André VIOLA, Président du GIP-MDPH ;
 - de l'Aveyron représentée par Monsieur Christian TIEULIE, Président Délégué du GIP-MDPH ;
 - du Gard représentée par Monsieur Christophe SERRE, vice-président du Conseil départemental du Gard, délégué à l'autonomie des personnes âgées et handicapées et Président de la commission exécutive de la MDPH ;
 - de la Haute-Garonne représentée par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, Président de la Commission exécutive de la MDPH de la Haute-Garonne ;
 - du Gers représentée par Monsieur Jérôme SAMALENS, Président Délégué de la Commission exécutive du GIP MDPH ;
 - de l'Hérault représentée par Madame Gabrielle HENRY, vice-présidente déléguée à la solidarité handicap, vice-présidente de la commission exécutive du GIP MDPH ;
 - du Lot représentée par Madame Maryse MAURY, Présidente de la Commission exécutive de la MDPH du Lot ;
 - de la Lozère représentée par Madame Sophie PANTEL, Présidente du GIP MDPH ;
 - des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur André FOURCADE, Président de la COMEX de la MDA des Hautes-Pyrénées ;
 - des Pyrénées-Orientales représentée par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente de la Commission Exécutive du GIP MDPH ;
 - du Tarn représentée par Madame Claudie BONNET, Présidente déléguée du GIP MDPH ;
 - du Tarn et Garonne représentée par Monsieur Pierre MARDEGAN, Président délégué du GIP-MDPH de Tarn-et-Garonne ;
- Le Rectorat de l'Académie de Montpellier représenté par Madame Béatrice GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des Universités ;
 - Le Rectorat de l'Académie de Toulouse représenté par Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'académie de Toulouse, Chancelier des Universités ;
 - La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie (DRAAF) représentée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - de l'Ariège représentée par Madame Neila TROTABAS, Directrice de la CPAM ;
 - de l'Aude représentée par Monsieur Antoine BOURDON, Directeur de la CPAM ;
 - de l'Aveyron représentée par Monsieur Aymeric SEGUINOT, Directeur de la CPAM ;
 - du Gard représentée par Monsieur Alain CHELLOUL, Directeur de la CPAM ;
 - de la Haute-Garonne représentée par Monsieur Michel DAVILA, directeur de la CPAM ;
 - du Gers représentée par Monsieur Bernard SERVAUD, Directeur de la CPAM ;
 - de l'Hérault représentée par Monsieur Philippe TROTABAS, Directeur de la CPAM et Directeur de la DCGDR Occitanie ;
 - du Lot représentée par Monsieur Vincent MAGINOT, Directeur de la CPAM ;
 - des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur Pierre-Jean DALLEAU, Directeur de la CPAM ;
 - des Pyrénées-Orientales représentée par Monsieur Angelo CASTELLETTA, Directeur de la CPAM ;

- du Tarn représentée par Madame Isabelle COMTE, Directrice de la CPAM ;
- du Tarn et Garonne représentée par Monsieur Bruno BÂTY, Directeur de la CPAM ;
- Les organismes débiteurs des prestations familiales :
 - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège représentée par Monsieur Richard CARRAT, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude représentée par Madame Elise PALUS, Directrice de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron représentée par Monsieur Stéphane BONNEFOND, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Gard représentée par Monsieur Matthieu PERROT, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Gers représentée par Monsieur Emmanuel ROUIT, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Lot représentée par Madame Valérie GUILLON, Directrice de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales représentée par Monsieur Philippe CIEPLIK, Directeur de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn représentée par Madame Elisabeth DUBOIS-PITOU, Directrice de la CAF ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne représentée par Madame Marie-Christine PELISSOU, Directrice de la CAF ;
 - la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud représentée par Monsieur Sébastien BISMUTH KIMPE, Directeur Général ;
 - la Mutualité Sociale Agricole Grand-Sud représentée par Monsieur Thierry LANG, Directeur Général ;
 - la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord représentée par Monsieur Philippe HERBELOT, Directeur Général ;
 - la Mutualité Sociale Agricole Languedoc représentée par Monsieur François DONNAY, Directeur Général ;
- La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère représentée par Madame Ghislaine CHARBONNEL, Directrice ;

Ces partenaires sont les signataires obligatoires de la convention de fonctionnement en dispositif intégré.

Sont associés à ces partenaires signataires :

- Le Conseil Départemental :
 - de l'Ariège représenté par Madame Christine TEQUI, Présidente du Conseil Départemental ;
 - de l'Aude, représenté par Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;

- de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental ;
 - du Gard représenté par Monsieur Christophe SERRE, Vice-Président du Conseil Départemental du Gard, délégué à l'autonomie des personnes âgées et handicapées et Président de la commission exécutive de la MDPH ;
 - de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental ;
 - du Gers représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental ;
 - de l'Hérault représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental ;
 - du Lot représenté par Monsieur Serge RIGAL, Président du Conseil Départemental ;
 - de la Lozère représenté par Monsieur Francis COURTES, Président de la Commission des Solidarités du Département ;
 - des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental ;
 - des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil Départemental ;
 - du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président du Conseil Départemental ;
 - du Tarn et Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ;
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par Madame Florence D'ANDREA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Occitanie ;
 - Les services de Pédopsychiatrie/Psychiatrie :
 - du CH Ariège Couserans, représenté par Monsieur Jean-Claude THIEULE, Directeur ;
 - du CH de Narbonne, représenté par Monsieur Monsieur Richard BARTHES, Directeur ;
 - de l'USSAP/ASM Carcassonne (UDASPA), représentée par Madame Sylvie BONETTO, Directrice Générale ;
 - du CH de Rodez, représenté par Monsieur Vincent PREVOTEAU, Directeur ;
 - de l'Association Escalières, représentée par Monsieur Didier DUPONT, Directeur des Etablissements Le Bosquet, Passerelles et Edouard Kruger ;
 - du CH Mas Careiron, représenté par Monsieur Roman CENCIC, Directeur par intérim ;
 - du CH d'Alès, représenté par Monsieur Roman CENCIC, Directeur ;
 - du CPI Montauray – Croix Rouge Française, représenté par Madame Fanny SALLES, Directrice ;
 - du CHU de Nîmes, représenté par Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général ;
 - du CHU de Toulouse, représenté par Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général ;
 - du CH Gérard Marchant, représenté par Monsieur Bruno MADELPUECH, Directeur ;
 - de Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (Arseaa) – Pôle Guidance Infantile, représentée par Monsieur Stéphane PAREIL, Directeur Général ;
 - du CH du Gers, représenté par Monsieur Thierry LAPLANCHE, Directeur ;
 - du CHU de Montpellier, représenté par Monsieur Thomas LE LUDEC, Directeur Général ;
 - du CH du Bassin de Thau représenté par Madame Claudie GRESLON, Directrice Générale ;
 - de l'Institut Camille Miret - CH Jean-Pierre FALRET, représenté par Monsieur Franck ANTETOMASO, Directeur des Etablissements de Santé ;
 - du CH François-Tosquelles, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère, représenté par Madame Marie-Annick COLLIN, Directrice ;
 - du CH de Lannemezan, représenté par Madame Yasmina GAYRARD, Directrice ;

- du CH de Thuir, représenté par Madame Fabienne GUICHARD, Directrice ;
- de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, représentée par Monsieur Gilbert HANGARD, Directeur des Etablissements ;
- du CH de Lavaur, représenté par Monsieur Sébastien MASSIP, Directeur ;
- du CH de Montauban, représenté par Monsieur Joachim BIXQUERT, Directeur.

La convention cadre reste ouverte aux partenaires, notamment aux organismes gestionnaires d'ITEP et SESSAD qui voudraient la rejoindre ultérieurement.

Les établissements et services médico-sociaux qui relèvent de l'article L312-1, I, 2° du CASF et qui peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré sont :

- Les ITEP dont l'article D312-59-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit qu'ils « accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé (...) »
- Les SESSAD qui interviennent également au bénéfice des enfants et des jeunes relevant de la même définition que ci-dessus, en application du 5° de l'article D312-59-5 du CASF. Ils proposent un accompagnement complémentaire à celui proposé au sein des ITEP.

Il est entendu que toute référence dans la présente convention aux SESSAD fait référence uniquement aux SESSAD participant à un dispositif intégré et autorisés pour un public relevant des ITEP, dont la définition est rappelée ci-dessus.

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif intégré permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Intervention ambulatoire sur les lieux de vie : SESSAD,
- Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire,
- Accueil de nuit : internat pouvant être décliné à temps complet, de semaine, séquentiel et centre d'accueil familial spécialisé (CAFS).

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat (Annexe n°6 : Convention type ITEP/SESSAD dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie),
- par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat (Annexe n°6 : Convention type ITEP/SESSAD dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie).

En annexe n°1, les signataires décrivent le dispositif intégré mis en place par la présente convention sur le territoire et les établissements et services qui le composent.

Cette convention engage tous les signataires à :

- désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié sur ce projet et qui participera aux réunions ou aux échanges concernant son suivi,
- observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention,
- faciliter le fonctionnement en dispositif intégré et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif intégré tant en interne qu'en externe, à participer aux différentes instances, réunions prévues et travaux engagés localement.

ARTICLE 2 : PILOTAGE ET EVALUATION DU DISPOSITIF ITEP

La présente convention prévoit les modalités de gouvernance, de pilotage et d'évaluation du dispositif ITEP en région Occitanie :

A l'échelle régionale, le suivi du dispositif ITEP est assuré par un Comité de pilotage constitué *a minima* des acteurs signataires de la présente convention cadre.

Ce COPIL annuel, examine un bilan régional du déploiement du dispositif et propose, le cas échéant, les orientations à mettre à œuvre afin de faciliter le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD sur les territoires.

Ce bilan régional est alimenté par les données départementales issues des fiches d'indicateurs de suivi d'activité, des documents de suivi individuel des enfants ou jeunes accompagnés par le dispositif et du bilan relatif à la prestation AEEH, mentionné à l'article 9.

A l'issue de la période de validité de la présente convention, une évaluation globale en sera faite par les signataires au regard des objectifs visés et des résultats des bilans annuels.

A l'échelle départementale, le pilotage du dispositif peut s'inscrire dans les missions du groupe technique départemental (GTD) prévu à l'article D312-10-13 du CASF, s'il est installé sur le territoire. Dans ce cas, une commission dédiée, réunissant les signataires de la convention cadre et les représentants des usagers et de leurs familles, est instituée. A défaut, un comité départemental sera mis en œuvre à l'initiative de l'ARS et réunira l'ensemble des partenaires engagés dans le DITEP sur le territoire.

La commission dédiée du GTD ou toute autre instance de pilotage instituée se réunit *a minima* une fois par an.

Ces réunions permettront d'assurer un accompagnement et un suivi de proximité dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et de proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires permettant de faciliter le fonctionnement du dispositif et l'articulation des acteurs en cohérence avec la convention cadre régionale. Elles s'attacheront à soutenir le travail interinstitutionnel et à développer la capacité collective.

Le comité départemental contribuera au comité de pilotage régional, en transmettant un bilan du déploiement départemental du dispositif intégré mais également en proposant les adaptations nécessaires pour poursuivre la déclinaison opérationnelle du DITEP. Les éléments du bilan prévu par l'article L312-7-1 du CASF, transmis annuellement par les ITEP et les SESSAD, permettront d'alimenter le suivi et l'évaluation du fonctionnement en dispositif intégré.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT AVEC LES PARENTS OU LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE DONT LA PARTICIPATION AU PROJET DE L'ENFANT OU DU JEUNE

L'information et le recueil de l'accord du jeune majeur, de ses parents ou de son représentant légal constituent des éléments essentiels du fonctionnement en dispositif intégré. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L241-6 du CASF.

Les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- Adapter les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (dont notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) afin qu'ils fassent référence au fonctionnement en dispositif, par exemple par le biais d'une annexe.

Ces outils devront se référer à la convention cadre régionale, ils présenteront notamment l'offre de service globale construite autour des trois modalités d'accompagnement médico-social. Les outils directement en lien avec les jeunes accompagnés et les familles devront être adaptés dès le début de fonctionnement en DITEP. Les autres outils de la loi 2002-2 pourront intégrer une annexe en référence au DITEP et à la convention cadre régionale. Cette annexe précisera, le cas échéant, le calendrier de refonte pour une mise en cohérence des outils avec le fonctionnement en dispositif intégré.

- Désigner **le représentant du dispositif ITEP** qui a pour fonction d'organiser la coordination de l'accompagnement et de suivre la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). Il s'agit du directeur de l'établissement ou d'un salarié ayant reçu une délégation hiérarchique ou de compétences par l'organisme gestionnaire et/ou l'équipe de direction de l'établissement ou du service pour pouvoir engager la responsabilité de l'établissement ou du service en matière de conduite du PPA.

Dans le cas où le DITEP est composé d'établissements et services n'appartenant pas au même organisme gestionnaire ou n'ayant pas une même direction, les organismes gestionnaires ou les équipes de direction déterminent conjointement qui assure la fonction de représentant du DITEP. Que cette fonction repose sur une seule personne ou pas, l'organisation adoptée doit permettre de garantir un fonctionnement en DITEP harmonisé et fluide.

L'organisation choisie sera précisée dans la convention de partenariat signée entre les structures constituant le DITEP (Annexe 6).

- Co-construire avec le jeune majeur, les parents ou le représentant légal le PPA afin qu'ils donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions des modalités d'accompagnement ou de scolarisation de l'enfant ou du jeune.
- Remettre au jeune majeur, aux parents ou au représentant légal, pour accord et signature, la fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation. Cette fiche de liaison prévue par l'article D351-10-2 du Code de l'Education, élaborée par les signataires, constitue l'annexe n°2 de la présente convention.

- Recueillir l'éventuelle demande de rétractation de la famille dans le délai de quinze jours francs suivants la signature de la fiche de liaison.
- Transmettre à la MDPH la fiche de liaison signée par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal à la fin du délai de rétractation.
- Transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH et au conseil départemental le volet relatif à la PCH, signé par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune.
- Transmettre aux autres partenaires impliqués dans le PPA la fiche de liaison signée par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal à la fin du délai de rétractation et avec son/leur accord.

Un document écrit d'information, élaboré par les partenaires à la présente convention, figure en annexe n°3. Il est transmis au jeune majeur, aux parents ou au représentant légal par la MDPH à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP ».

Ce document comporte les rubriques suivantes :

- Le public concerné par le dispositif,
- Les modalités du fonctionnement en dispositif (dimensions médico-sociale et scolarisation),
- Les interlocuteurs des familles dans le cadre du fonctionnement en dispositif,
- Les démarches à effectuer à réception de la notification.

Il explicite également l'incidence éventuelle d'une modification du PPA sur le montant des prestations versées.

Conformément à l'article D351-10 du Code de l'Education, lorsque les parents ou les représentants légaux sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou du PPA, ils peuvent venir accompagnés d'une personne de leur choix ou se faire représenter.

Concernant la réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du PPA, les modalités d'invitation du jeune majeur, des parents ou des représentants légaux sont fixées par le directeur de l'établissement et/ou du service médico-social (ESMS). Elles seront définies de sorte à rechercher les conditions permettant la participation du jeune majeur, des parents ou des représentants légaux, conformément à la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n°2007-194 du 14 mai 2007.

Concernant la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) durant laquelle sera évoquée une évolution du PPS, les modalités d'invitation du jeune majeur, des parents ou des représentants légaux sont déterminées localement entre l'Enseignant référent du jeune en situation de handicap (ESRH) et l'ESMS.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS ou le représentant légal au sujet de la situation d'un jeune.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MDPH (MODALITES DE NOTIFICATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA SCOLARISATION)

1. Modalités de notification de l'accompagnement dans le cadre du PPA

Conformément à la réglementation en vigueur, **l'entrée d'un jeune dans le dispositif intégré et sa sortie**, nécessite une notification de la CDAPH. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré, par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (dans le cadre prévu par l'article R146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation.

Les changements de modalité d'accompagnement, ayant lieu par la suite au sein du dispositif intégré, s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le dispositif ITEP accueillant, en lien avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement (y compris son représentant légal).

Deux situations peuvent se présenter :

- 1) **une modification non substantielle du PPA** (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord du jeune majeur, des parents ou du représentant légal est sollicité par l'équipe de l'ITEP.
- 2) **une modification substantielle du PPA** (qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) :
 - Les établissements et services fonctionnant en dispositif ITEP et accueillant l'enfant ou le jeune et les représentants de l'autorité parentale sont d'accord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, y compris s'ils concernent des décisions d'orientation prises antérieurement à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP au sein du département concerné.
 - Un des partenaires (parmi ceux cités à l'alinéa qui précède, y compris le représentant légal) est en désaccord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement : il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH doit être saisie dans les conditions prévues par l'article L241-6 du CASF.

Les MDPH signataires s'engagent à :

- Prendre des décisions d'orientation qui désignent le « dispositif ITEP ». Cette décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif (accueil de nuit, accueil de jour, ambulatoire),
- A l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP », transmettre au jeune majeur, aux parents ou au représentant légal, le document écrit d'information visé à l'article 3 de la présente convention (Annexe n°3 : Document d'information du jeune majeur, des parents ou du représentant légal sur le dispositif ITEP lors de l'orientation en DITEP),
- Lorsque le changement de modalité d'accompagnement conduit à un passage d'un hébergement en internat ou en CAFS (accueil de nuit) à un hébergement à domicile (pour tous les enfants bénéficiaires de l'AEEH) ou à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine pour les enfants bénéficiant d'un complément de 6^{ème} catégorie, procéder à un réexamen

facilité de la situation de la famille, au regard de ses droits à l'AEEH, selon les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

- En cas de changement de département du jeune, transmettre à la MDPH du département d'accueil la fiche de liaison actualisée du jeune.

2. Modalités de notification de la scolarisation

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), la notification de la CDAPH **précise la première modalité de scolarisation**, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les changements de modalité de scolarisation, ayant lieu par la suite et concernant un élève pris en charge par un dispositif intégré, sont décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) placée sous la responsabilité de l'ERSH, qui est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des trois parties suivantes :

- de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal,
- du représentant du dispositif intégré,
- d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire.

La CDAPH est informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de la fiche de liaison annexée à la présente convention. Dès lors, elles sont considérées comme partie intégrante du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Comme pour les changements de modalités d'accompagnement médico-social, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision de l'ESS vaut modification du PPS de l'élève ont trait :

- au parcours de scolarisation de l'élève : UE ou classe assimilée, SEGPA, EREA, milieu ordinaire (y compris scolarisation au sein d'un dispositif collectif ULIS),
- à l'organisation des scolarités partagées,
- au temps de scolarisation,
- à son accompagnement médico-social sur le temps scolaire, par le dispositif ITEP.

L'ESS ne peut modifier les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation (individuelle ou mutualisée) ainsi qu'en matière de matériel pédagogique adapté. Aussi, lorsqu'une décision de l'ESS est susceptible d'avoir un impact sur l'accompagnement par une aide humaine (temps d'intervention, mise en place, suppression) et/ou le matériel pédagogique adapté, la CDAPH est saisie.

Si **une modification validée du PPA** (réalisée dans les conditions prévues par le point 1 du présent article) **nécessite une évolution du PPS**, ce dernier est modifié dans les conditions du présent point.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ACADEMIQUES (CHANGEMENTS DE MODALITES DE SCOLARISATION)

Le droit à un parcours de formation inscrit dans la loi du 11 février 2005 puis le principe d'inclusion scolaire défini dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, constituent des étapes essentielles et décisives dans l'inscription des enfants et jeunes en situation de handicap dans le droit commun de l'école.

L'inclusion scolaire et sociale est un enjeu de société.

L'inscription du jeune dans son école/établissement de référence est un préalable quels que soient les modes de scolarisation mis en œuvre. Les ESS ont ainsi plutôt vocation, à être organisées en milieu scolaire ordinaire.

Dans une logique de parcours, le fonctionnement en dispositif ITEP apporte souplesse et continuité à l'accompagnement.

L'ensemble des établissements scolaires sont concernés par l'accompagnement de ces jeunes dont le parcours scolaire se transforme au fil du temps en parcours préprofessionnels ou professionnels.

Le parcours scolaire des élèves pourra se dérouler selon ses besoins en milieu scolaire ordinaire avec ou sans accompagnement, au sein d'un dispositif collectif de l'éducation nationale ou au sein d'une unité d'enseignement (ou classe assimilée) d'une structure participant au dispositif. Ces modalités d'accompagnement scolaire peuvent être mobilisées de façon conjointe (scolarisation partagée).

Toute proposition de retour en milieu scolaire ordinaire, quel que soit la modalité retenue ou le dispositif envisagé, devra être transmise pour mise en œuvre au service de l'Inspecteur d'Académie –DASEN du département concerné, responsable de l'affectation des élèves. Pour le premier degré, il incombera d'obtenir du Maire l'autorisation d'inscription.

Comme indiqué ci-dessus, après une première évaluation de la CDAPH qui déterminera le mode de scolarisation d'entrée dans le dispositif, les changements de modalités de scolarisation seront décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent du jeune en situation de handicap. Le PPS, ainsi élaboré, est le projet commun et interinstitutionnel partagé avec le jeune majeur, les parents ou le représentant légal. La collaboration entre les acteurs de l'accompagnement médico-social et du milieu scolaire participe fortement à favoriser la fluidité des parcours.

A défaut de l'accord des parties citées au point 2 de l'article 4 de la présente convention, un réexamen peut être sollicité auprès de la CDAPH conformément à l'article L241-6 du CASF.

Afin qu'il dispose pour chaque élève d'un document reprenant l'ensemble des modalités d'accompagnement et de scolarisation, l'enseignant référent du jeune en situation de handicap sera systématiquement destinataire des fiches de liaison, transmise par le représentant du DITEP à l'issue du délai de rétractation.

La modification du PPS qui implique une orientation vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS), donne lieu à une affectation obligatoirement prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

L'objectif du fonctionnement en dispositif intégré est de garantir une meilleure fluidité des parcours et une plus grande souplesse des orientations.

Les services académiques signataires s'engagent à faciliter :

- la désignation rapide de l'enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire afin qu'il puisse participer à la décision de modification du PPS. A défaut, l'enseignant référent de scolarisation assurera ce rôle.
- l'affectation par les services de l'IA-DASEN vers les dispositifs contingentés que sont les EREA, SEGPA et ULIS. A cet effet et conformément à l'article L351-1-1 du Code de l'Education, une convention peut être conclue entre les ITEP, les SESSAD, les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, afin de faciliter la scolarisation d'élèves accompagnés par le dispositif intégré au sein des classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARS

1. Pilotage de l'action

L'ARS Occitanie s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP, en assurant notamment un rôle de pilotage au niveau régional et départemental, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le pilotage assuré par l'ARS Occitanie s'inscrit dans la stratégie régionale d'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap définie dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022.

2. Modalités de tarification

Afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des ESMS signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM. En application de l'article L313-12-2 du CASF (issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016), les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un CPOM est rendue obligatoire.

Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune (DGC) et le fonctionnement en dispositif ITEP n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation.

La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM. En matière de rendu compte de l'activité, le CPOM pourra notamment permettre d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) conformément à la réglementation.

Jusqu'à la conclusion d'un CPOM et sur demande des ESMS, le financement s'effectuera par un prix de journée globalisé (PJG) sur la base d'un accord entre les gestionnaires et l'ARS Occitanie avec la garantie d'un équilibre budgétaire en fin d'exercice et maintien du nombre d'enfants ou de jeunes accompagnés par l'établissement ou le service conformément à l'autorisation délivrée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ITEP, AUX SESSAD ET A LEURS ORGANISMES GESTIONNAIRES

Les organismes gestionnaires des structures médico-sociales engagées dans le dispositif ITEP respectent les règles de fonctionnement des ITEP rappelées aux articles D312-59-1 à D312-59-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

1. La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des Plans Personnalisés de Compensation (PPC), PPS et PPA

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation et avec l'accord du jeune majeur ou de ses parents ou de son représentant légal.

Conformément aux dispositions de l'article L114-1-1 du CASF, un enfant ou un jeune orienté vers le dispositif ITEP peut bénéficier de la mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), le PAG constituant une dimension du PPC.

Les ITEP et les SESSAD s'assurent que leur organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC) dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS), déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA).

Ils désignent **un représentant du dispositif ITEP** qui a pour fonction d'organiser la coordination de l'accompagnement et de suivre la mise en œuvre du PPA. Il s'agit du directeur de l'établissement ou d'un salarié ayant reçu une délégation hiérarchique ou de compétences par l'organisme gestionnaire et/ou l'équipe de direction de l'établissement ou du service pour pouvoir engager la responsabilité de l'établissement ou du service en matière de conduite du PPA.

Dans le cas où le DITEP est composé d'établissements et services n'appartenant pas au même organisme gestionnaire ou n'ayant pas une même direction, les organismes gestionnaires ou les équipes de direction déterminent conjointement qui assure la fonction de représentant du DITEP. Que cette fonction repose sur une seule personne ou pas, l'organisation adoptée doit permettre de garantir un fonctionnement en DITEP harmonisé et fluide.

L'objectif du dispositif est d'éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

L'évolution du PPA est envisagée avec l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune (services de pédopsychiatrie/psychiatrie, ASE, PJJ, enseignant – représentant les services académiques, parents ou représentants légaux, etc.).

Chacun d'entre eux peut être à l'initiative d'une proposition d'évolution du PPA et en informe le représentant du dispositif ITEP. Ce dernier associe l'ensemble des acteurs concernés par l'accompagnement du jeune afin d'échanger et d'élaborer une proposition de modification du PPA partagée. Les partenaires s'entendent sur les modalités opérationnelles de concertation.

Cette proposition d'évolution du PPA est co-construite avec le jeune, ses parents ou son représentant légal.

L'évolution du PPA est actée par la signature de la fiche de liaison et à l'issue du délai de rétractation de quinze jours.

La fiche de liaison est transmise conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, par le représentant du DITEP.

Dans ce même objectif de prévention des ruptures de parcours, les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- transmettre une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein du dispositif intégré, avant toute fin d'accompagnement par le dispositif.
- ne pas mettre fin de leur propre initiative à l'accompagnement d'un jeune sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L241-6 CASF.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du Code de l'Education, le PPS est transmis au directeur de l'ESMS, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire. De manière générale, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Des conventions de partenariat entre organismes gestionnaires peuvent prévoir les conditions de recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, la mutualisation de ressources spécifiques dans le respect de la réglementation.

2. Echanges et remontées d'informations

2.1 Transmission de la fiche de liaison

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, la fiche de liaison est l'outil essentiel de transmission d'information entre les partenaires.

Comme évoqué plus haut, la fiche de liaison permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement. Les raisons ayant conduit à proposer ces nouvelles modalités doivent être argumentées.

La fiche de liaison est complétée par le DITEP qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la MDPH par le représentant du DITEP. L'enseignant référent du jeune en situation de handicap, en est également destinataire. Les autres partenaires impliqués dans le PPA pourront être destinataires de cette fiche de liaison, avec l'accord du jeune majeur, des parents ou du représentant légal.

2.2 Transmission du bilan annuel à la MDPH, à l'ARS, au Rectorat et à la DRAAF

Les ITEP et les SESSAD prenant part au fonctionnement en dispositif intégré s'engagent également à transmettre à la MDPH, à l'ARS, au Rectorat et à la DRAAF, annuellement, **les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif intégré.**

Ce bilan annuel, dont les modalités sont détaillées en annexe 2-13 du CASF (annexe 2 du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017), comporte deux parties, à remplir par chaque établissement ou service :

- la fiche d'indicateurs de suivi d'activité ; l'annexe 2-13 précise la liste minimale des indicateurs à recueillir,

- un document de suivi individuel des enfants ou jeunes permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année.

La **fiche d'indicateurs** de suivi d'activité devra être transmise au **31 mai** sur la base de l'année civile n-1 et le **document de suivi individuel** sera adressé au **30 avril puis au 15 juillet** après actualisation sur la base de la situation en fin d'année scolaire.

La fiche d'indicateurs, conforme à l'annexe 2-13 et le document de suivi individuel des enfants ou des jeunes, à renseigner par les signataires se trouvent en annexe n°4 de la présente convention.

La fiche de recueil annexée repose sur une définition partagée des indicateurs, sur la base notamment du guide d'activité de la CNSA paru en Janvier 2019.

2.3 Transmission d'un état des effectifs trimestriel à la CPAM

Les ITEP et les SESSAD engagés dans le fonctionnement en dispositif intégré devront également transmettre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur ressort, trimestriellement, l'état des effectifs ainsi que les notifications de la MDPH conformément aux dispositions énoncées dans l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en dispositif intégré sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont rappelées dans le point 2 de l'article 6 de la présente convention.

Les établissements et services sont tenus d'adresser trimestriellement à l'organisme local d'Assurance maladie l'état des effectifs (soit le nombre des jeunes présents au moins une fois sur la période) accompagné des nouvelles notifications en DITEP de la MDPH intervenues sur le trimestre et ayant donné lieu à un premier accueil. Cette transmission permettra d'opérer la répartition inter-régimes.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAF ET AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)

Les CAF et les Conseils Départementaux sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention (respectivement la partie concernant l'AEEH pour les CAF ou les MSA et celle concernant la PCH pour les Conseils Départementaux). Cette fiche de liaison doit permettre une information rapide des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif ITEP, changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

1/ Lorsque l'enfant ou le jeune est orienté vers un fonctionnement en dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH sont conformes à la réglementation en vigueur.

- Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel) :
 - la durée de la décision d'attribution de l'AEEH et la nature du complément attribué en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille ;
 - le mode de versement mensuel ou retour au foyer.
- Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de la PCH :
 - la durée de la décision d'attribution de la PCH ;
 - les éléments attribués et les modalités de versement.

2/ Par la suite, en cas de changements d'orientation de l'enfant ou du jeune, les organismes débiteurs des prestations familiales (CAF et CMSA) sont destinataires du document d'information intitulé « Information par le DITEP des changements de modalités d'accompagnement – impact sur l'AEEH » et les Conseils Départementaux sont destinataires du document d'information intitulé « Information par le DITEP des changements de modalités d'accompagnement – impact sur la PCH ».

Ces documents sont renseignés par l'établissement qui accompagne l'enfant ou le jeune afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune au sein du dispositif intégré.

Les deux documents à la disposition des partenaires locaux sont définis par la présente convention cadre et figurent en annexe n°2.

2-1/ Concernant l'AEEH pour les CAF et CMSA :

Les modalités de transmission du document d'information intitulé « Information par le DITEP des changements de modalités d'accompagnement – impact sur l'AEEH » sont les suivantes :

2-1-1/ Si la modification d'orientation de l'enfant ou du jeune se traduit par le passage d'un hébergement au domicile (accueil de jour/intervention ambulatoire) à un accueil en internat (accueil de nuit/CAFS, séquentiel ou non) et afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément éventuel :

- Ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH,

- Le document d'information est transmis par l'établissement à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH,
- Ce document signé par l'établissement et les parents ou le représentant légal vaut attestation. Il est transmis lors d'un changement de modalités, puis il est adressé par la suite selon une échéance mensuelle à l'organisme débiteur des prestations familiales en précisant le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents ou dans un autre lieu d'accueil. Il permet le versement de l'AAEH proratisé à ce nombre de nuits.

Dans cette situation, les organismes débiteurs s'engagent donc à :

- transmettre la fiche de liaison qu'ils ont reçue à la MDPH,
- instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AAEH proratisée : une instruction ministérielle du 7 octobre 2016 transmise à la Caisse nationale des allocations familiales précise en effet que la saisine préalable de la CDAPH n'est plus nécessaire pour verser l'AAEH de façon proratisée.

2-1-2/ Si la modification d'orientation de l'enfant ou du jeune se traduit par :

- le passage d'un accueil en internat (accueil de nuit/CAFS, séquentiel ou non) en hébergement à domicile (accueil de jour/ intervention ambulatoire), entraînant le versement de l'AAEH mensuelle ;
- pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AAEH de catégorie 6, le passage d'un accompagnement par une intervention ambulatoire ou d'un accueil en internat à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16h par semaine, entraînant de ce fait la perte du complément 6.
 - Ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits à l'AAEH par la CDAPH,
 - Le document d'information est transmis par l'établissement à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH. Il donne lieu à une décision de révision du droit au complément à l'AAEH, dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.
 - Ce document d'information est également transmis par l'établissement à la CAF ou la MSA. Dans l'attente d'une nouvelle notification de la CDAPH, la CAF ou MSA maintient les droits à l'AAEH de base et suspend les droits au complément de l'AAEH pour tous les enfants qui en bénéficient.
 - La décision de révision ou confirmation du droit à l'AAEH et au complément à l'AAEH est notifiée par la MDPH à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui en tire les conséquences quant au versement des prestations concernées.

RAPPEL : Le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'AAEH doit faire l'objet de réunions spécifiques associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, les MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille ...), repérer les problèmes rencontrés et de

proposer si nécessaire toutes mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

Les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) s'engagent à transmettre à la Caisse nationale des allocations familiales une synthèse des travaux menés dans le cadre des réunions de suivi (problématiques rencontrées, bilan, impact sur les changements de droits à l'AAEH et à ses compléments des changements de modalités d'accompagnement, données statistiques, pertinence d'une réévaluation des droits à chaque changement de modalités d'accompagnement, préconisations ou bonnes pratiques,).

Dans la situation 2-1-2, les ODPF suspendent les seuls compléments à l'AAEH dans l'attente de la décision de la CDAPH. Ils procèdent à une régularisation des droits une fois la décision de la CDAPH notifiée. Les ODPF s'engagent à transmettre régulièrement à la Caisse nationale des allocations familiales un bilan des conséquences sur les familles de cette modification apportée à la gestion de l'AAEH de base en termes de notifications d'indus.

Dans la situation 2-1-2, la MDPH s'engage à :

- instruire dès réception de la fiche la demande de réévaluation du droit à l'AAEH ;
- à transmettre à l'ODPF la décision de maintien ou de modification du droit à l'AAEH afin de permettre une régularisation du dossier de l'allocataire par les organismes débiteurs.

Plus généralement, afin d'éviter des notifications d'indus d'AAEH qui pèsent sur les familles, la MDPH s'engage à notifier rapidement à l'ODPF les décisions de modification des droits à l'AAEH, notamment lorsqu'elles conduisent à supprimer l'AAEH de base. Les ODPF procèdent en conséquence à une régularisation des dossiers sur la base de la nouvelle décision de la CDAPH.

2-2/ Concernant la PCH pour les Conseils départementaux :

Les modalités de transmission du document d'information intitulé « Information par le DITEP des changements de modalités d'accompagnement – impact sur la PCH » sont les suivantes :

- Le document d'information est transmis par l'établissement au Conseil départemental pour réévaluation du montant de la PCH avec ou sans nouvelle décision de la CDAPH en fonction de la nouvelle situation.
Les conseils départementaux s'engagent à réévaluer le montant de la PCH, sans nouvelle décision de la CDAPH, lorsqu'un changement de situation intervient et impose un ajustement du plan de compensation du handicap.

Ces documents d'information sont transmis après signature du jeune majeur, des parents ou du représentant légal et à l'issue d'un délai de rétractation de 15 jours.

Les modalités d'articulation entre les Conseils départementaux et les MDPH sont, si nécessaire, définies dans le département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PSYCHIATRIE/PEDOPSYCHIATRIE

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n°2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que :

- « *Chaque enfant ou adolescent doit pouvoir recevoir, en tant que de besoin, les prestations conjuguées de l'équipe soignante de l'ITEP et d'une équipe de psychiatrie ou d'un thérapeute qualifié d'exercice libéral. Ceci implique notamment une coopération active avec les secteurs de psychiatrie de l'enfant et adolescent* »,
- « *Les modalités d'accueil se déterminent au cas par cas en fonction de la dynamique évolutive du jeune, du programme de scolarité dans l'ITEP ou à l'extérieur ou des indications de suivi psychothérapeutiques externes (prise en charge conjointe avec un service de pédopsychiatrie par exemple)* ».

Par ailleurs, la note complémentaire à l'instruction n°2016 – 154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, rappelle la nécessité de renforcer la coordination des interventions sanitaires, sociales et médico-sociales, au sein du parcours global de la personne.

Dans le cadre d'une prise en charge partagée entre un dispositif ITEP et un établissement de santé, les dispositions de l'article R314-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquent.

Le partenariat avec la psychiatrie/pédopsychiatrie est une des composantes essentielles au fonctionnement en dispositif intégré. Il sera facilité tant par les ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif que par le secteur de la psychiatrie au travers de la mise en œuvre de conventions qui expliciteront :

- les conditions et les modalités d'accès des enfants à la psychiatrie/pédopsychiatrie, au fil de leur parcours, quel que soit le degré d'urgence de la situation ;
- les engagements réciproques des deux partenaires pour éviter les ruptures et les carences de la prise en charge, afin de garantir la fluidité des parcours et la continuité des soins ;
- les modalités réciproques de partage de l'information pour assurer une fluidité dans l'accompagnement de l'enfant ;
- les conditions d'emploi des médicaments.

Ce partenariat entre les ESMS constituant le DITEP et le secteur pédopsychiatrie/psychiatrie s'efforcera d'associer les autres acteurs médicaux impliqués dans le parcours du jeune.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASE ET A LA PJJ

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n°2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que : « (...), les ITEP ne se substituent ni aux parents, ni à l'ASE, ni à la PJJ. Il est au contraire important que, lorsque des mesures de protection de l'enfance existent avant l'admission, elles soient maintenues. Une collaboration s'établit alors, chacun dans sa fonction, l'ITEP dans sa dimension thérapeutique, éducative, pédagogique et l'ASE et/ou la PJJ au titre de la protection de l'enfance. Afin de veiller à la cohérence de la prise en charge et d'éviter les ruptures ou les discontinuités, l'institution met en œuvre des modalités de coopération qui devront favoriser les rencontres entre les différents professionnels. »

Dans le cas des jeunes accompagnés par un ITEP ou un SESSAD et qui sont par ailleurs suivi par l'ASE, il existe un enjeu d'articulation du projet pour l'enfant (PPE - dont l'importance a été réaffirmée par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016), du PPC (dont le PPS et éventuellement le PAG) et du PPA de l'ESMS.

Le décret du 28/09/2016 relatif au référentiel fixant le contenu du PPE prévoit que celui-ci s'articule autour de 3 domaines de vie de l'enfant, le développement, la santé physique et psychique de l'enfant étant le premier de ces trois domaines. Il est également prévu que le PPE s'articule avec le PPC (le cas échéant).

Une articulation du PPE et du PPC est ainsi à rechercher par les professionnels. Cette articulation passe notamment par une expression cohérente des attentes et des besoins du jeune, dans le PPE et dans le « projet de vie », support à l'élaboration du PPC par la CDAPH.

L'ASE, la PJJ et les ESMS constituant le DITEP s'engagent à articuler les différents accompagnements de l'enfant ou du jeune et à ne pas les considérer comme exclusifs les uns des autres :

- A visée sociale, de protection de l'enfant ou du jeune pour l'ASE,
- A visée thérapeutique, éducative et pédagogique pour les ESMS constituant le DITEP,
- A visée éducative, d'insertion et de protection dans le cadre d'une mesure de justice pour la PJJ.

Pour ce faire, les partenaires concernés, formaliseront les modalités d'intervention favorisant une prise en charge globale de chaque situation chacun dans leur domaine d'action.

Ces modalités, non exhaustives, peuvent être complétées par une convention partenariale entre les acteurs (cf. annexe n°5).

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 01/01/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement du dispositif intégré, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception.

Signataires régionaux

Institution	Nom du signataire	Signature
ARS Occitanie	Pierre RICORDEAU	
Rectorat de l'Académie de Montpellier	Béatrice GILLE	
Rectorat de l'Académie de Toulouse	Benoît DELAUNAY	
DRAAF Occitanie	Pascal AUGIER	
Protection Judiciaire de la Jeunesse	Florence D'ANDREA	

Signataires interdépartementaux

Institution	Nom du signataire	Signature
ANRAS	Andrés ATENZA	
ARSEAA	Stéphane PAREIL	
ASEI	Philippe JOURDY	
Association au Service de l'Enfance	Laurent SUAU	
L'ESSOR	Alain CHAMPEAUX	
Fondation de l'Armée du Salut	Daniel NAUD	
UGECAM Occitanie	Stéphanie DEMARET	
MSA Grand-Sud	Thierry LANG	
MSA Midi-Pyrénées Sud	Sébastien BISMUTH KIMPE	
MSA Midi-Pyrénées Nord	Philippe HERBELOT	
MSA Languedoc	François DONNAY	

Signataires départementaux		
Département de l'Ariège		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPSH	Christine TEQUI	
EPMS La Vergnière	Charly DUCONGE	
CAF	Richard CARRAT	
CPAM	Neila TROTABAS	
Conseil Départemental	Christine TEQUI	
CHAC	Jean-Claude THIEULE	

Signataires départementaux		
Département de l'Aude		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	André VIOLA	
APAJH 11	Laetitia ALVAREZ	
Association Saint-Pierre	Loïc BERNARD-MICHEL	
Association du Centre Sainte Gemme	Etienne BONNET	
CAF	Elise PALUS	
CPAM	Antoine BOURDON	
Conseil Départemental	Hélène SANDRAGNE	
CH Narbonne	Richard BARTHES	
USSAP/ASM Carcassonne (UDASPA)	Sylvie BONETTO	

Signataires départementaux		
Département de l'Aveyron		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Christian TIEULIE	
Association du Centre de Grèzes	Béatrice LASSERRE	
CAF	Stéphane BONNEFOND	
CPAM	Aymeric SEGUINOT	
Conseil Départemental	Jean-François GALLIARD	
CH de Rodez	Vincent PREVOTEAU	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département du Gard		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Christophe SERRE	
Association ANER	Gérard ROUQUETTE	
Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère	Nadia GOUDARD	
Association Languedocienne d'Education	Stéphane CLANET	
Association de l'Orphelinat de Courbessac	Eva BORGE	
ADPEP 30	Jean-Luc MILLOT	
CAF	Matthieu PERROT	
CPAM	Alain CHELLOUL	
Conseil Départemental	Christophe SERRE	
Association Escalières	Didier DUPONT	
CH Mas Careiron	Roman CENCIC	
CH Alès	Roman CENCIC	
CPI Montauray	Fanny SALLES	
CHU Nîmes	Nicolas BEST	

Signataires départementaux		
Département de la Haute Garonne		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Georges MERIC	
Association Protection de l'Enfance et de l'Adolescence	Philippe VALENTIN	
AD PEP31	Pierre PEYRANE	
APEAJ	Vincent MUGUET	
RESO	Christèle CAMMAS	
CAF	Jean-Charles PITEAU	
CPAM	Michel DAVILA	
Conseil Départemental	Georges MERIC	
CHU de Toulouse	Marc PENAUD	
CH Gérard Marchant	Bruno MADELPUECH	
ARSEAA Pôle Guidance Infantile	Stéphane PAREIL	<i>Cf Signataires interdépartementaux</i>

<u>Signataires départementaux</u>		
Département du Gers		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Jérôme SAMALENS	
ADSEA 32	Pascal MERCIER	
Association Centre Le Sarthé	Elisabeth REY	
CAF	Emmanuel ROUIT	
CPAM	Bernard SERVAUD	
Conseil Départemental	Philippe MARTIN	
CH du Gers	Thierry LAPLANCHE	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département de l'Hérault		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Gabrielle HENRY	
Adages	Frédéric HOIBIAN	
Groupe SOS Solidarités	Alexandra BARRIER	
APSH34	Yves BEBIEN	
CAF	Thierry MATHIEU	
CPAM	Philippe TROTABAS	
Conseil Départemental	Kléber MESQUIDA	
CHU de Montpellier	Thomas LE LUDEC	
CH du Bassin de Thau	Claudie GRESLON	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département du Lot		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Maryse MAURY	
ALGEII 46	Claude POUGET	
CAF	Valérie GUILLON	
CPAM	Vincent MAGINOT	
Conseil Départemental	Serge RIGAL	
Institut Camille Miret – CH Jean-Pierre FALRET	Franck ANTETOMASO	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département de la Lozère		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Sophie PANTEL	
ADPEP 48	Philippe COGOLUEGNES	
Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère	Ghislaine CHARBONNEL	
Conseil Départemental	Francis COURTES	
CH François Tosquelles	Marie-Annick COLLIN	

Signataires départementaux		
Département des Hautes-Pyrénées		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	André FOURCADE	
Centre Jean Marie Larrieu	Sandrine PALIS par délégation de Madame Nicole DARRIEUTORT	
AMEFPA	Hervé BEQUE	
CAF	Bertrand PERRIOT-BOCQUEL	
CPAM	Pierre-Jean DALLEAU	
Conseil Départemental	Michel PELIEU	
CH de Lannemezan	Yasmina GAYRARD	

Signataires départementaux		
Département des Pyrénées-Orientales		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Hermeline MALHERBE	
ADPEP 66	Robert CLARIMON	
Association Joseph Sauvy	Yves BARBE	
CAF	Philippe CIEPLIK	
CPAM	Angelo CASTELLETTA	
Conseil Départemental	Hermeline MALHERBE	
CH de Thuir	Fabienne GUICHARD	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département du Tarn		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Claudie BONNET	
Fédération APAJH	Jean-Louis LEDUC	
EPMS Le Briol	Christophe GRAS	
CAF	Elisabeth DUBOIS-PITOU	
CPAM	Isabelle COMTE	
Conseil départemental	Christophe RAMOND	
Fondation Bon Sauveur d'Alby	Gilbert HANGARD	
CH de Lavaur	Sébastien MASSIP	

<u>Signataires départementaux</u>		
Département du Tarn et Garonne		
Institution	Nom du signataire	Signature
MDPH	Pierre MARDEGAN	
CAF	Marie-Christine PELISSOU	
CPAM	Bruno BÂTY	
Conseil Départemental	Christian ASTRUC	
CH de Montauban	Joachim BIXQUERT	

ANNEXES

ANNEXE n°1

Description du dispositif intégré en région Occitanie

ANNEXE n°2

Fiche de liaison du dispositif intégré en région Occitanie

ANNEXE n°3

Document d'information du jeune majeur, des parents ou du représentant légal sur le dispositif intégré lors de l'orientation en DITEP

ANNEXE n°4

Fiche de recueil des indicateurs de suivi d'activité et document de suivi individuel constituant le bilan annuel du DITEP

ANNEXE n°5

Convention territoriale entre une structure DITEP (ITEP-SESSAD) & un partenaire dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie

ANNEXE n°6

Convention type ITEP/SESSAD dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTEGRE EN OCCITANIE

Cette annexe décrit le dispositif intégré mis en place par la présente convention en Occitanie et les établissements et services qui le composent.

Elle se décline par département et mentionne les ITEP et les SESSAD s'engageant à fonctionner en dispositif ITEP. Sont précisés le nombre de modalités d'accompagnement proposé (accueil de jour, de nuit, ambulatoire) ainsi que l'effectivité d'un fonctionnement en DITEP.

Le fonctionnement en dispositif intégré reste ouvert aux organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD qui voudraient le rejoindre ultérieurement.

Département	Etablissement / Service	Organisme gestionnaire	Nombre de modalités d'accompagnement	Fonctionnement en DITEP
<u>ARIEGE</u>	ITEP et SESSAD de La tour de Crieu	UGECAM Occitanie	3	oui
	ITEP et SESSAD La Vergnière	EPMS La Vergnière	3	Fonctionnement en DITEP à partir de septembre 2020
<u>AUDE</u>	ITEP Les 4 Fontaines et SESSAD de Narbonne	APAJH11	3	oui
	ITEP "Millegrand" et SESSAD "St-Pierre Espérance"	Association St-Pierre	3	oui
	ITEP "Sainte-Gemme" et SESSAD de l'Ouest Audois	Centre Sainte-Gemme	3	oui
<u>AVEYRON</u>	ITEP SESSAD DE MASSIP	ANRAS	3	oui
	ITEP SESSAD DE GREZES	Association du Centre de Grèzes	3	oui
<u>GARD</u>	ITEP et SESSAD Le Genévrier	Association de l'Orphelinat de Courbessac	3	oui
	ITEP SESSAD LES GARRIGUES	Association Languedocienne d'Education	3	oui
	ITEP et SESSAD Les Alicantes	ANER	3	oui
	ITEP et SESSAD BLANCHE PEYRON	Fondation de l'Armée du Salut	3	oui
	ITEP SESSAD ALES CEVENNES	ADPEP30	3	oui
	ITEP SESSAD LE GREZAN	CPEAG-L	3	oui

Département	Etablissement / Service	Organisme gestionnaire	Nombre de modalités d'accompagnement	Fonctionnement en DITEP
HAUTE-GARONNE	ITEP et SESSAD "Saint-Exupéry"	AD PEP 31	3	oui
	ITEP et SESSAD "Saint-François"	ANRAS	3	oui
	ITEP et SESSAD "Le Home - Louis Bivès"	APEAJ	3	oui
	ITEP et SESSAD "La Grande Allée"	L'ESSOR	3	oui
	ITEP "Les Ormes"	ARSEAA	2	oui par conventionnement
	ITEP et SESSAD "Rives Garonne"	ARSEAA	3	oui
	ITEP et SESSAD "Château Sage"	PEAA	3	oui
	ITEP et SESSAD "Portes de Garonne"	Association RES-O	3	oui
	ITEP Le Comminges et SESSAD Le Cagire	ASEI	3	oui
	ITEP et SESSAD L'ESSOR "St-Ignan"	L'ESSOR	3	oui
GERS	ITEP Philippe Monello et SESSAD ADSEA	ADSEA 32	3	oui
	ITEP et SESSAD de Monferran-Savès	L'ESSOR	3	oui
	ITEP Le Sarthé	Centre Le Sarthé	2	oui par conventionnement - Fonctionnement courant 2020
HERAULT	ITEP et SESSAD La Corniche	Groupe SOS Solidarités	3	oui
	SESSAD DE L'AGATHOIS	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	1	oui par conventionnement – Fonctionnement au 1/01/2021
	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	UGEAM Occitanie	1	oui par conventionnement - Fonctionnement au 1/01/2021
	ITEP LE MONT LOZERE	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	2	
	ITEP et SESSAD Nazareth	Fondation de l'Armée du Salut	3	oui
	ITEP et SESSAD BOURNEVILLE	ADAGES	3	oui
	ITEP et SESSAD LE LANGUEDOC	ADAGES	3	oui
	ITEP et SESSAD CAMPESTRE	APSH 34	3	oui

Département	Etablissement / Service	Organisme gestionnaire	Nombre de modalités d'accompagnement	Fonctionnement en DITEP
<u>LOT</u>	SESSAD "Les Souces de Nayrac"	ARSEAA	1	oui par conventionnement
	ITEP et SESSAD "Les Cazelles"	ALGEII 46	3	
<u>LOZERE</u>	ITEP et SESSAD BELLESSAGNE	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	3	oui Fonctionnement courant 2020
	ITEP MARIA VINCENT	ADPEP 48	2	oui par conventionnement - Fonctionnement courant 2020
<u>HAUTES-PYRENEES</u>	ITEP et SESSAD Lagarrigue	ASEI	3	oui
	ITEP et SESSAD CHÂTEAU D'URAC	AMEFPA	3	oui
	ITEP et SESSAD LE BEROI	ARSEAA	2	oui par conventionnement
	ITEP L'ASTAZOU et SESSAD LE RELAIS	ANRAS	3	oui
	ITEP et SESSAD JM Larrieu	Centre Jean Marie Larrieu	3	oui
<u>PYRENEES-ORIENTALES</u>	ITEP François TOSQUELLES et SESSAD L'OLIU	ADPEP66	3	oui
	ITEP PEYREBRUNE et SESSAD CAMINEM	Association Joseph Sauvy	3	oui
<u>TARN</u>	SESSAD Pierre Fourquet	Fédération APAJH	1	oui par conventionnement - Fonctionnement courant 2020
	ITEP et SESSAD Le Chemin	ASEI	3	oui
	ITEP le Briol et SESSAD de Lacaune	EPMS Le Briol	3	oui
	ITEP pro St Jean du Caussels	ANRAS	2	oui par conventionnement - Fonctionnement courant 2020
	ITEP et SESSAD Le Naridel (<i>site de Lavour</i>)	ANRAS	3	oui
<u>TARN ET GARONNE</u>	ITEP et SESSAD Les Albarèdes	ASEI	3	oui

ANNEXE N°2 : FICHE DE LIAISON DU DISPOSITIF INTEGRE DE LA REGION OCCITANIE

La fiche de liaison regroupe les **informations minimales obligatoires** à transmettre pour un fonctionnement fluide en dispositif intégré, tel que prévu par l'article L312-7-1 du CASF.

En cas de changement de modalité d'accompagnement médico-social, les CAF et les Conseils Départementaux sont destinataires d'un document d'information, qui est un volet de la fiche de liaison et qui concerne l'AEEH pour les CAF et la PCH pour les Conseils Départementaux.

RAPPEL DE L'ARTICLE D351-10-2 DU CODE DE L'EDUCATION : « Une fiche de liaison argumentée permet d'informer la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D312-10-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.

Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

Par ailleurs, le cahier des charges prévu par les articles L312-7-1 et D312-59-3-1 du CASF précise que la fiche de liaison est également transmise aux membres de l'ESS, au directeur d'école ou au chef d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation et aux autres partenaires éventuels.

Jeune concerné (Nom, Prénom, Date de naissance) :

Numéro de dossier MDPH :

Date de la décision CDAPH (orientation en dispositif « ITEP ») :

Date d'admission dans le dispositif :

Etablissement ou service accueillant le jeune :

Représentant du jeune au sein du DITEP (nom et coordonnées) :

Enseignant référent (nom et coordonnées) :

Cocher les items concernés – A transmettre à la MDPH et à l'enseignant référent et aux autres partenaires éventuels.

REVISION DU PPA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ITEP

REVISION DES MODALITES DE SCOLARISATION (dans ce cas, la fiche est également transmise au directeur de l'école ou au directeur d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation).

1/ Rappels des axes de scolarisation et/ou d'accompagnement médico-social initiaux (éducatif, thérapeutique et pédagogique) :

Accompagnement médico-social	Temps d'accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Inscrire si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Intervention ambulatoire		<input type="checkbox"/> Classe ordinaire	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		<input type="checkbox"/> Aide humaine* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<input type="checkbox"/> Accueil de jour	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement interne <input type="checkbox"/> Unité d'enseignement externe	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Accueil de nuit	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Enseignement Général et Professionnel Adapté	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> ULIS	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Instruction à domicile	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation			
		<input type="checkbox"/> Autre – précisez			

***NB : aide humaine, matériel pédagogique adapté :** toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.

Bilans de ces axes d'accompagnement :

Le changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation se fait-il à la demande de l'enfant, du jeune, de la famille et/ou de l'établissement médico-social ou d'un autre partenaire ? :

Expliciter les raisons qui conduisent au changement de modalité d'accompagnement et/ou de scolarisation :

2/ Description des nouveaux axes de scolarisation et / ou d'accompagnement médico-social, après révision du PPS et/ou du PPA

Accompagnement médico-social	Temps d'accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Inscrire si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Intervention ambulatoire		<input type="checkbox"/> Classe ordinaire	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		<input type="checkbox"/> Aide humaine* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<input type="checkbox"/> Accueil de jour	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement interne <input type="checkbox"/> Unité d'enseignement externe	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Accueil de nuit	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Enseignement Général et Professionnel Adapté	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> ULIS	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Instruction à domicile	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation			
		<input type="checkbox"/> Autre – précisez			

***NB : aide humaine, matériel pédagogique adapté** : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou du jeune, l'enfant ou le jeune lui-même valident ces nouveaux axes d'accompagnement et de scolarisation et acceptent le changement de modalités d'accueil qui en découle.

Date de signature de cette fiche de liaison :

Après signature de la fiche de liaison par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de quinze jours pour revenir sur son accord concernant ce changement.

Date de fin du délai de rétractation (postérieure de quinze jours à la date de signature de la fiche) :

Date de mise en œuvre du changement de modalité d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation :

Signature du Directeur de l'établissement
médico-social :

Signature du jeune majeur ou des parents
ou du représentant légal :

Parmi les dispositions réglementaires prévues à l'égard du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal du jeune mineur dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, il est rappelé :

- qu'un document écrit d'information relatif au fonctionnement en dispositif intégré, est transmis par la MDPH à l'appui de la première notification vers le « dispositif ITEP » dont bénéficiera un jeune,
- la possibilité pour les parents, lorsqu'ils sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), de venir accompagnés d'une personne de leur choix ou de se faire représenter,
- la mise en place d'un délai de rétractation de quinze jours afin de permettre aux parents de revenir sur leur accord,
- le droit pour les parents de saisir à tout moment la MDPH pour que ce soit la CDAPH qui se prononce sur la situation de leur enfant, notamment en cas de désaccord entre les partenaires dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré.

**INFORMATION PAR LE DITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT
IMPACT SUR L'AEEH
DESTINATAIRES : MDPH ET CAF/CMSA (organismes débiteurs des prestations familiales)**

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Percevant l'AEEH: Base Complément (préciser lequel) :

N° allocataire CAF ou MSA :

N° dossier MDPH :

Fiche transmise à la MDPH le :

Fiche transmise à la CAF/CMSA le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

- (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (4) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

- (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (7) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (8) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Lorsque l'enfant est hébergé en internat (accueil de nuit ou CAFS), indiquez le nombre de nuits effectivement passées au domicile (à compléter et à transmettre mensuellement à terme échu):

- Pour le mois de :
- Nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile ou autre lieu d'accueil :

(NB : pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux nuits)

Date :

Signature du directeur et cachet de l'établissement

Date :

Signature des parents ou du représentant légal

Situation 1 : La modification d'orientation de l'enfant se traduit par le passage d'un hébergement au domicile (cas 3 ou 4) à un accueil en internat (accompagnement avec hébergement en accueil de nuit, séquentiel ou non, ou en CAFS – cas 5 ou 6) :

- ➔ Ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH.
- ➔ Ce document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH.
- ➔ Ce document, valant attestation, est ensuite transmis mensuellement à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Il permet le versement de l'AEEH proratisé au nombre de nuits effectivement passées au domicile.

Situation 2 : La modification de l'orientation de l'enfant se traduit par :

- Le passage d'un accueil en internat (cas n° 1 ou 2) à un hébergement à domicile (cas n° 7 ou 8) ;
 - Pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AEEH de catégorie 6, le passage d'un accompagnement en ambulatoire (cas n° 4) ou d'un accueil en internat (hébergement en accueil de nuit ou en CAFS – cas n° 1 ou 2) à un accompagnement en accueil de jour (cas n°7) de plus de 16 heures par semaine.
-
- ➔ Ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits à l'AEEH par la MDPH.
 - ➔ La fiche de liaison est transmise à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit à l'AEEH. La MDPH instruit dès réception de cette fiche la demande de réévaluation de l'AEEH.
 - ➔ La fiche de liaison est également transmise à la CAF ou caisse de MSA : à réception de cette fiche de liaison et dans l'attente de la notification de la décision de la CDAPH, la CAF ou la caisse de MSA :
 - Maintient les droits à l'AEEH de base dans l'attente de la décision de la CDAPH ;
 - Suspend les droits aux compléments de l'AEEH pour tous les enfants qui en bénéficient.
 - ➔ La décision de révision ou confirmation du droit à l'AEEH et au complément à l'AEEH est notifiée par la MDPH à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui en tire les conséquences quant au versement des prestations concernées.

**INFORMATION PAR LE DITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT
IMPACT SUR LA PCH
DESTINATAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :
Né(e) le :
Percevant la PCH (précisions) :
N° dossier / allocataire :
Nom de l'allocataire :
Adresse de l'allocataire :
N° dossier MDPH :
Fiche transmise au Conseil départemental le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

- (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (4) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

- (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)
- (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (7) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (8) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Date :
Signature du directeur et cachet de l'établissement

Date :
Signature des parents ou du
représentant légal

Informations sur l'usage de cette fiche par les Conseils départementaux et les MDPH

Il relève de la responsabilité de l'utilisateur d'informer la CDAPH et le Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits relatifs à la PCH.

Lorsqu'un changement de situation intervient, la réévaluation du montant de la PCH par le Conseil Départemental ne nécessite pas de nouvelle décision de la CDAPH.

ANNEXE N°3 : DOCUMENT D'INFORMATION DU JEUNE MAJEUR, DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL SUR LE DISPOSITIF ITEP LORS DE L'ORIENTATION EN DITEP

Ce document est transmis au jeune majeur, aux parents ou au représentant légal par la MDPH à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP ».

Le dispositif ITEP (DITEP) : accompagner au mieux votre enfant

▪ Votre enfant bénéficie d'une orientation vers le DITEP

Ce dispositif intégré s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes sans perte intellectuelle et cognitive qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Un diagnostic a été posé chez votre enfant, indiquant ses difficultés de relation avec les autres et d'apprentissage scolaire.

L'accompagnement proposé dans le cadre du DITEP est conçu comme une démarche de soins, dans une logique d'inclusion et d'intégration, et en vue du développement de l'autonomie de votre enfant. Cet accompagnement sera effectué le temps nécessaire pour permettre à votre enfant de poursuivre au mieux sa scolarité et son parcours de vie.

▪ Des réponses souples pour répondre aux besoins évolutifs de votre enfant

Une fois admis au sein du DITEP votre enfant pourra bénéficier de plusieurs modalités d'accueil et d'accompagnement définies en fonction de ses besoins. Elles peuvent être combinées et sont ajustées au cours de l'accompagnement.

Ces modalités sont :

- L'internat (accueil sur une ou plusieurs nuits par semaine)
- L'accueil à la journée (accueil de jour avec ou sans demi-pension).
- L'accompagnement à partir du domicile (dit ambulatoire via le SESSAD).

▪ La poursuite de la scolarité et la formation professionnelle de votre enfant

La scolarité de votre enfant peut se poursuivre dans l'établissement scolaire de votre secteur ou dans les unités d'enseignement du DITEP.

Les modalités de la scolarisation sont définies dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les plus âgés peuvent bénéficier de formations à visée professionnelle.

▪ Les évolutions du parcours de votre enfant définies avec vous

Toutes les étapes de l'accompagnement de votre enfant sont définies avec vous dans le projet personnalisé d'accompagnement (PPA).

Les changements de modalités d'accompagnement et de scolarité sont décidés avec vous et inscrits dans une fiche de liaison établie par l'établissement qui accompagne votre enfant.

Si vous êtes d'accord avec ces changements, ils sont mis en place sans que le dossier de votre enfant ne soit à nouveau évalué par la MDPH. Sinon vous pouvez les discuter avec l'établissement et si besoin, les faire examiner par la MDPH.

▪ **L'admission de votre enfant dans le DITEP**

Dès que vous recevez la notification d'orientation, vous prenez contact *avec le ou les DITEP* de votre choix.

Vous pouvez vous référer à la liste des DITEP du département jointe à la présente notification.

Le DITEP est représenté par son directeur. Il pourra vous recevoir et vous renseigner sur les conditions d'admission et d'accompagnement de votre enfant.

▪ **Les allocations perçues et les effets d'une modification des modalités d'accompagnement**

La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la MDPH, vous a notifié le montant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Celui-ci dépend du nombre de nuits en internat.

Un changement de modalité, autour de l'internat, peut donc modifier le montant des prestations qui vous sont versées.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ou de la caisse de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) dont vous dépendez.

Vous n'aurez aucune démarche à réaliser pour l'instruction de vos nouveaux droits : les informations seront transmises par le DITEP à la MDPH et aux organismes payeurs (CAF ou MSA).

ANNEXE N°4 : FICHE DE RECUEIL DES INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE ET DOCUMENT DE SUIVI INDIVIDUEL CONSTITUANT LE BILAN ANNUEL DU DITEP

Indicateurs	Définitions	Modalités de calcul / observations
File active des personnes accompagnées sur la période (toutes modalités d'accompagnement médico-social)	Nombre d'enfants accompagnés par le dispositif au moins une fois dans l'année toutes modalités confondues. Un enfant accompagné est compté une seule fois quel que soit le nombre de modalités et la durée de la prise en charge.	Nombre d'enfants accompagnés dans l'effectif au 31/12/N-1 + nombre de sorties définitives dans l'année
File active par modalité d'accompagnement médico-social	Nombre d'enfants accompagnés par l'ESMS au moins une fois dans l'année par modalité d'accompagnement. Une enfant accompagné est comptabilisé une seule fois dans la file active par modalité d'accompagnement.	
Seuil d'entrée dans la file active	Caractéristique conditionnant le fait d'être comptabilisé dans la file active. Ce seuil peut-être différent selon le type de structure et la nature de l'activité.	Un enfant, adolescent ou jeune adulte est comptabilisé lorsqu'un document individuel de prise en charge ou contrat de séjour est formalisé et transmis à l'utilisateur ou son représentant légal
Taux d'occupation par modalité d'accompagnement médico-social	Rapport entre l'activité réalisée et l'activité théorique. Activité réalisée au regard de la capacité totale de l'établissement.	Nombre de journées réalisées par modalité d'accompagnement Activité théorique
Nombre d'enfants ou de jeunes ayant bénéficié, la même journée, d'accompagnements combinés et durée	Taux d'enfants accueillis dans une même journée sur plusieurs modalités	/
Acte	Action réalisée par un professionnel au profit d'une personne ou d'un groupe	Les prestations directes en "face à face" et "hors face à face" se comptabilisent en actes*
Séance	Fait pour une personne d'être accompagnée par un service sur ses lieux de vie ou de venir dans le service dans la journée. Une séance qualifie le service rendu à la personne.	Les prestations directes en "face à face" se comptabilisent en séances*
Taux de rotation des personnes accompagnées sur la période	Cet indicateur permet de mesurer l'importance des mouvements au sein du dispositif.	Nombre de personnes dans la file active Nombre de places financées

* En référence à la nomenclature SERAFIN-PH et au guide activité de la CNSA

*Le document de suivi individuel est à renseigner et à retourner par voie électronique à la MDPH, à la Délégation Départementale de l'ARS, au rectorat et à la DRAAF.
Il sera transmis à l'ARS de façon anonymisée (supprimer les colonnes A et B du tableau) aux dates ci-dessous :
au 30/04/N sur la base de l'année scolaire en cours, de septembre au mois d'avril et au 15/07/N sur la base de l'année scolaire écoulée*

Les données sont à remplir **pour chaque enfant présent sur l'année scolaire** (septembre à juin)

Elles permettront d'avoir un suivi des enfants accueillis dans le cadre du dispositif ITEP sur les modalités d'accompagnement et sur les modalités de scolarisation

Les enfants sont suivis sur une année scolaire : pour chaque année scolaire, un tableau différent est donc à remplir.

Pour l'indicateur relatif aux modalités d'accompagnement, voici les définitions retenues:

- **année scolaire:** de septembre à juin

- **accueil de nuit:** à partir d'une nuit -y compris en accueil temporaire- l'enfant est considéré en internat, ce qui comprend son accompagnement en journée

Exemples: - un enfant accueilli une nuit ou cinq nuits en internat sera comptabilisé dans la partie "accueil de nuit"

- un enfant accueilli une nuit en internat et suivi par un SESSAD sera comptabilisé dans la partie "accueil de nuit"

- **changement de modalités d'accompagnement:** le changement est à comptabiliser s'il dure au moins une semaine et dès qu'il y a changement entre les modalités d'accompagnement

- **le changement de modalité ne concerne que les passages entre les modalités suivantes:**

* accueil de nuit (internat, accueil familial spécialisé) dont accueil temporaire

* accueil de jour (externat, semi-internat)

* accueil ambulatoire (SESSAD)

- il est demandé **un suivi des enfants accueillis (cohorte) le 1er jour d'école d'octobre et la veille des vacances de printemps**, afin de connaître les modalités d'accompagnement d'un même groupe d'enfant à deux moments de l'année

Le tableau prévoit donc de saisir pour les enfants accueillis le 1er jour d'école d'octobre leurs modalités d'accompagnement en octobre (1er jour d'école d'octobre) et à la fin du 2nd trimestre (avril: veille des vacances de printemps)

NB: pour les enfants ayant quitté l'ITEP aux vacances de printemps, il faut indiquer leur dernière modalité d'accompagnement avant leur sortie de l'ITEP

Pour l'indicateur relatif aux modalités de scolarisation, voici les définitions retenues:

- **année scolaire:** de septembre à juin

- **choix de la modalité de scolarisation :** une seule modalité à choisir (y compris en scolarité partagée), soit là où l'enfant passe le plus grand nombre d'heures par semaine

Quand l'enfant est scolarisé le même nombre d'heures dans plusieurs modalités, on comptabilise la modalité la moins proche du milieu ordinaire

Exemples : - 4h de scolarisation en UE et 4h de scolarisation en ULIS, on comptabilise en modalité de scolarisation "UE"

- 3h de scolarisation en ULIS et 3h en milieu ordinaire avec accompagnement médico-social, on comptabilise en modalité de scolarisation "ULIS"

- **décompte du nombre de demi-journées de scolarisation sur une semaine : une demi-journée est comptabilisée dès qu'il y a deux heures de scolarisation**

Exemples: - 2h de scolarisation le lundi et 2h le vendredi sont comptabilisées comme 2 demi-journées

- 4h le lundi et 1h le jeudi équivalent à une seule demi-journée

On compte toutes les demi-journées, quel que soit le mode de scolarisation (soit toutes modalités confondues)

Exemples : -2h de scolarisation le lundi en UE et 4h de scolarisation le vendredi en ULIS sont comptabilisés en deux demi-journées, en temps partagé, et en ULIS comme modalité d'accompagnement (le plus grand nombre d'heures)

- 4h de scolarisation le lundi en UE et 1h de scolarisation le vendredi en ULIS sont comptabilisés en 1 demi-journée, en temps partagé, et en UE comme modalité d'accompagnement (le plus grand nombre d'heures)

- 2h de scolarisation le lundi en UE et 2h de scolarisation le vendredi en ULIS sont comptabilisés en 2 demi-journées, en temps partagé et en UE comme modalité d'accompagnement (à même nombre d'heures, on comptabilise la modalité la moins proche du milieu ordinaire)

- **changement de modalité de scolarisation:** le changement est à comptabiliser quelque soit le temps de scolarisation (y compris le temps partagé) et s'il dure au moins une semaine

- **le changement de modalité ne concerne que les passages entre les modalités suivantes:**

* UE (interne ou externe: le passage d'une UE interne à externe ne compte pas en tant que changement de modalité)

* ULIS école / collège/ lycée GT / LP

* SEGPA / EREA

* milieu ordinaire avec accompagnement sur le temps scolaire (Aide humaine et/ou accompagnement médico-social)

* milieu ordinaire sans accompagnement sur le temps scolaire

* sans scolarisation

- **Enfants scolarisés en temps partagés:**

On considère que le temps de scolarisation est partagé lorsque l'enfant est scolarisé à la fois en UE et en milieu scolaire (SEGPA/EREA, ULIS milieu ordinaire avec ou sans accompagnement), quelque soit le nombre d'heures dans les modalités concernées

- il est demandé **un suivi des enfants accueillis(cohorte) le 1er jour d'école d'octobre et à la veille des vacances de printemps**, afin de connaître les modalités de scolarisation d'un même groupe d'enfant à deux moments de l'année.

Le tableau prévoit donc de saisir pour les enfants scolarisés le 1er jour d'école d'octobre leur modalité de scolarisation en octobre (1er jour d'école d'octobre) et à la fin du 2nd trimestre (avril: veille des vacances de printemps)

NB: pour les enfants ayant quitté l'ITEP aux vacances de printemps, merci d'indiquer leur dernière modalité de scolarisation avant leur sortie de l'ITEP

Thèmes	Liste des indicateurs du décret du 24/04/2017			Indicateurs à renseigner
File active	1	File active des personnes accompagnées sur la période (toutes modalités d'accompagnement médico-social)	ANAP 2Pr 7.2	
	2	File active par modalité d'accompagnement médico-social		
Taux d'occupation	3	Taux d'occupation par modalité d'accompagnement médico-social (internat, accueil de jour, SESSAD)		
	4	Taux d'occupation des places financées	ANAP IPr 4.2	
Ouverture ESMS	5	Nombre annuel de jours d'ouverture de l'ESMS au global et par modalités d'accompagnement		
Taux réalisation activité	6	Taux de réalisation de l'activité	ANAP IPr 4.1.1	
Accompagnement médico-social et caractéristiques des enfants accompagnés	7	Part des enfants ayant bénéficié de plusieurs modalités pendant l'année		
	8	Nombre d'enfants ou de jeunes ayant bénéficié, la même journée, d'accompagnements combinés et durée		
	9	Nombre de prestations directes "Face à face" en actes (professionnels financés par le forfait soins de l'ARS)		
		Nombre de prestations directes "Face à face" en actes (professionnels hors forfait soins de l'ARS)		
	10	Nombre de prestations directes "Face à face" en séances		
	11	Nombre de prestations directes "Hors face à face" en actes		
12	Répartition par âge des personnes accompagnées	ANAP 2Pr 6.1		
Absences	13	Nombre moyen de journées d'absence des personnes accompagnées sur la période	ANAP 2Pr 7.1.1	
Hospitalisation	14	Taux d'hospitalisation complète	ANAP IPr 3.3	
Sortie du dispositif	15	Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination	ANAP IPr 3.2	
Durée de séjour	16	Durée moyenne de séjour/d'accompagnement des personnes sorties définitivement au cours de l'année (nombre de jours)	ANAP 2Pr 6.4	

Taux de rotation	17	Taux d'admission sur les lits / places financés <i>Anciennement intitulé Taux de rotation des places financées</i>	ANAP IPr 5.1	
	18	Taux de rotation des personnes accompagnées sur la période	ANAP IPr 5.2	
Réseau partenarial	19	Nombre d'interventions auprès des partenaires		
	20	Nombre et nature des conventions partenariales		
	21	Participation à des conventions locales de l'éducation nationale		
Droit des usagers	22	Présence de la famille à l'élaboration du PPA		
	23	Présence de la famille à la réunion avec l'ESS		
	24	Nombre de réunions d'instances dédiées à la participation des usagers		
	25	Nombre de familles ayant participé à des réunions dédiées à la participation des usagers		
	26	Outils/démarches mis en oeuvre afin de favoriser la participation des familles		
Scolarisation	27	Nombre de PPS		
	28	Temps moyen de scolarisation et modalités de scolarisation		

*Le document de suivi individuel est à renseigner et à retourner par voie électronique à la MDPH, à la Délégation Départementale de l'ARS, au rectorat et à la DRAAF.
Il sera transmis à l'ARS de façon anonymisée (supprimer les colonnes A et B du tableau) aux dates ci-dessous :
ou 30/04/N sur la base de l'année scolaire en cours, de septembre au mois d'avril et au 15/07 sur la base de l'année scolaire écoulée*

REGION	OCCITANIE
DEPARTEMENT	
Nom du DITEP	
Coordonnées du DITEP	
Nom de la personne référente du tableau	
Coordonnées de la personne référente du tableau	
ANNEE	

INFORMATIONS GENERALES

Nom de l'enfant	Prénom de l'enfant	Année de naissance	Sexe	Date notification dispositif CDAPH	Situation de l'enfant avant entrée en DITEP	Scolarisation de l'enfant avant entrée en DITEP

ACCOMPAGNEMENT DITEP

Entrée en DITEP			Premier changement de modalité (au cours de l'année scolaire)			Deuxième changement de modalité (au cours de l'année scolaire)			Sortie de DITEP	
Date d'entrée en DITEP	Modalité d'accompagnement à l'entrée en DITEP	Pour internat, combien de nuit est-il pris en charge par semaine ?	Date de 1er changement de modalité	Nouvelle modalité (1er changement)	Pour internat, combien de nuit est-il pris en charge par semaine ?	Date de 2e changement de modalité	Nouvelle modalité (2e changement)	Pour internat, combien de nuit est-il pris en charge par semaine ?	Date sortie DITEP	Situation de l'enfant à la sortie du DITEP

ACCOMPAGNEMENT DITEP

Suivi des enfants accueillis le 1er jour d'école d'octobre

Enfant accueilli le 1er jour d'école d'octobre ?	Modalité d'accompagnement le 1er jour d'école d'octobre	Pour internat, combien de nuit est-il pris en charge par semaine ?	Enfant accompagné par plusieurs modalités ?	Pour les enfants accueillis le 1er jour d'école d'octobre, quelle modalité d'accompagnement aux vacances de printemps (ou à leur sortie du DITEP si celle-ci a eu lieu avant les vacances de printemps ?	Pour internat, combien de nuit est-il pris en charge par semaine ?	Enfant accompagné par plusieurs modalités ?

SCOLARISATION DITEP

Entrée en DITEP		1er changement de scolarisation (au cours de l'année scolaire)			2e changement de scolarisation (au cours de l'année scolaire)			Sortie de DITEP
Modalité de scolarisation à l'entrée en DITEP	Nombre de demi-journées de scolarisation à l'entrée (minimum deux heures), toutes modalités confondues	Date de 1er changement de modalité	Nouvelle modalité (1er changement)	Nombre de demi-journées de scolarisation (1er changement) (minimum deux heures), toutes modalités confondues	Date de 2e changement de modalité	Nouvelle modalité (2e changement)	Nombre de demi-journées de scolarisation (2e changement) (minimum deux heures), toutes modalités confondues	Scolarisation de l'enfant à la sortie du DITEP

SCOLARISATION DITEP

Suivi des enfants scolarisés le 1er jour d'école d'octobre

Enfant scolarisé le premier jour d'école d'octobre ?	Modalités de scolarisation le 1er jour d'école d'octobre ?	Nombre de demi-journées de scolarisation le 1er jour d'école d'octobre (minimum deux heures), toutes modalités confondues	Enfant scolarisé en temps partagé	Pour les enfants scolarisés le 1er jour d'école d'octobre, quelles modalités de scolarisation aux vacances de printemps (ou à leur sortie du DITEP si celle-ci a eu lieu avant les vacances de printemps ?	Nombre de demi-journées de scolarisation aux vacances de printemps ou à la sortie du DITEP si celle-ci a eu lieu avant les vacances de printemps (minimum deux heures), toutes modalités confondues	Enfant scolarisé en temps partagé

ANNEXE n°5 : CONVENTION TERRITORIALE ENTRE UNE STRUCTURE DITEP (ITEP-SESSAD) & UN PARTENAIRE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT EN DITEP EN OCCITANIE

Convention territoriale entre une structure DITEP (ITEP-SESSAD) & un partenaire dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie

Ce modèle de convention peut être utilisé notamment, et sans restriction, avec les interlocuteurs territoriaux des partenaires signataires de la convention cadre régionale tels que les Services de pédopsychiatrie, l'ASE ou la PJJ. Ce modèle est mis à disposition des acteurs du DITEP en Occitanie qui peuvent le mobiliser en tant que de besoin en fonction des situations locales.

ENTRE D'UNE PART :

DITEP « nom » constitué par :

Nom complet et raison sociale de l'Etablissement/Service	Nom complet et raison sociale de l'Etablissement/Service
Numéro FINESS	Numéro FINESS
Adresse complète	Adresse complète
Organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire
Représenté par	Représenté par
Fonction	Fonction

Ci-après désigné « le DITEP »

ET, D'AUTRE PART :

Nom complet « Xxxxx »
Adresse complète
Représenté par
Fonction
Ci-après désigné « Xxxxx »

Le DITEP Xxxx et le « Partenaire Xxxx » sont ci-après désignés ensemble « les parties ».

VISAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements ;

Vu le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Vu l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu la Convention cadre régionale Occitanie du XX/XX/2019 relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le déploiement régional du DITEP, qui caractérise le fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).

Le dispositif ITEP concerne les enfants, adolescents ou jeunes adultes, qui relèvent d'une orientation en ITEP ou en SESSAD. Bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, ils présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Le dispositif ITEP vise à permettre :

- Une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes par une adaptation de la prise en charge à leurs besoins.
- Une mise en œuvre de solutions rapides correspondant à l'évolution des situations pour limiter les situations de crise et de rupture.
- Une souplesse dans l'accompagnement par des modalités diversifiées, modulables et évolutives.

Sur la base d'une notification en « dispositif ITEP » par la MDPH qui indique la modalité d'accompagnement en entrée du DITEP, l'Etablissement ou Service Médico-Social (ESMS) met en œuvre des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins : accueil de nuit (internat ou accueil familial spécialisé), accueil de jour et ambulatoire (SESSAD).

L'ESMS peut ainsi, après évaluation multidimensionnelle de la situation et accord de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale procéder à des changements de modalités sans nouvelle notification. Cette modification substantielle du plan personnalisé d'accompagnement aurait donné lieu à une nouvelle notification de la MDPH, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré.

Le DITEP introduit également une souplesse dans les changements de modalités de scolarisation, pouvant notamment se traduire par des modifications du projet personnalisé de scolarisation (PPS) par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Dans le cadre du PPS, la notification de la CDAPH précise la première modalité de scolarisation. Les changements ayant lieu ensuite sont décidés par l'ESS qui est autorisée à modifier le PPS sous réserve de

l'accord du jeune ou de son représentant légal, de l'enseignant membre de l'équipe de suivi de la scolarisation et du représentant du dispositif intégré.

Ainsi les évolutions dans les modalités d'accompagnement et de scolarisation ne nécessitent pas une nouvelle notification de la CDAPH, cette dernière en est informée par le biais d'une fiche de liaison.

Le fonctionnement en dispositif intégré repose plus largement sur une étroite articulation entre le DITEP et les différents acteurs institutionnels pour une construction partagée du parcours de l'enfant ou du jeune orienté vers le dispositif. Cette co-construction s'entend avec le jeune majeur ou son représentant légal.

La présente convention a pour objet d'en définir les modalités de mise en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention organise les relations entre le DITEP Xxxx et le partenaire Xxxx afin de favoriser le fonctionnement en dispositif intégré, dans un objectif de fluidité du parcours des enfants et jeunes accompagnés.

Elle définit les engagements de chacune des parties.

Préciser éventuellement ici les spécificités territoriales dans laquelle cette convention s'inscrit.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les conditions permettant le fonctionnement du DITEP dénommé Xxxx et l'accompagnement des enfants et jeunes orientés vers le dispositif.

Le DITEP identifie un interlocuteur privilégié dans le cadre de ces accompagnements, le partenaire XXXX fait de même.

Les signataires s'engagent à *développer les modalités opérationnelles suivantes :*

- ...
- ...

a. ENGAGEMENTS DU DITEP XXXX (LE CAS ECHEANT)

Le DITEP Xxxx associe le « partenaire Xxxx » à l'évolution du Projet Personnalisé d'Accompagnement de l'enfant ou du jeune accompagné par le dispositif selon les modalités organisationnelles précisées dans la présente convention. Le « partenaire Xxxx » peut être destinataire de la fiche de liaison régionale relative à l'évolution du PPA avec l'accord du jeune majeur ou des représentants légaux.

Autres engagements le cas échéant selon le DITEP et les spécificités locales du partenariat à mettre en œuvre.

2.3 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE XXXX (LE CAS ECHEANT)

Le « Partenaire Xxxx » associe le représentant du DITEP au plan d'accompagnement qui relève de sa compétence dans un objectif d'articulation des projets et des prises en charge, selon les modalités organisationnelles décrites dans la présente convention (*exemple : participation aux réunions interdisciplinaires*) avec l'accord du jeune majeur ou des représentants légaux.

Autres engagements le cas échéant selon les spécificités locales du partenariat à mettre en œuvre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Le DITEP Xxxx participe au bilan annuel tel que mentionné par l'article 7 de la convention cadre régionale et transmet les informations nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif selon le calendrier et la forme arrêtés par la convention régionale.

Une rencontre (a minima) annuelle des signataires de la présente convention dans une perspective de bilan permettra d'ajuster si besoin l'intervention conjointe.

A l'issue de la période de validité de la présente convention, une évaluation globale en sera faite par les signataires au regard des objectifs visés et des résultats des bilans annuels. (*Modalités d'évaluation à définir entre les acteurs*).

ARTICLE 4 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision de la présente convention donne lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de différend relatif à l'objet de la présente convention, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de (à définir avec chaque partenaire) XX ans à compter du xx/xx/20xx et jusqu'au xx/xx/20xx, en cohérence avec la période de validité de convention cadre régionale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD en Occitanie. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

Fait à (...), le (...) en deux exemplaires remis à chaque partie.

Pour le DITEP Xxx constitué
par

L'ITEP Xxx, Organisme
gestionnaire Xxx
Nom Prénom Fonction

Signature

Le SESSAD Xxx, Organisme
gestionnaire Xxx
Nom Prénom Fonction

Signature

Pour le Partenaire Xxxx

Nom Prénom Fonction

Signature

Convention type ITEP/SESSAD dans le cadre du fonctionnement en DITEP en Occitanie

Cette convention est un modèle proposé aux ESMS qui pourront l'utiliser s'ils le souhaitent et la modifier en fonction de leur situation et de leurs engagements. Elle concerne tous les DITEP quelle que soit leur configuration, que les ESMS appartiennent ou non au même organisme gestionnaire, qu'ils aient ou non une même direction. Dans tous les cas, il est nécessaire qu'un document administratif acte la constitution du DITEP.

ENTRE D'UNE PART :

Nom complet et raison sociale de l'Etablissement

Numéro FINESS

Adresse complète

Organisme gestionnaire

Représenté par

Fonction

Ci-après désigné « l'ITEP »

ET, D'AUTRE PART :

Nom complet et raison sociale de l'Etablissement

Numéro FINESS

Adresse complète

Organisme gestionnaire

Représenté par

Fonction

Ci-après désigné « le SESSAD »

L'ITEP Xxxx et le SESSAD Xxxx sont ci-après désignés ensemble « les parties ».

VISAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements ;

Vu le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Vu l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu la Convention cadre régionale Occitanie du XX/XX/2019 relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.

CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le déploiement régional du DITEP, qui caractérise le fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).

Le dispositif ITEP concerne les enfants, adolescents ou jeunes adultes, qui relèvent d'une orientation en ITEP ou en SESSAD. Bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, ils présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Le dispositif ITEP vise à permettre :

- Une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes par une adaptation de la prise en charge à leurs besoins.
- Une mise en œuvre de solutions rapides correspondant à l'évolution des situations pour limiter les situations de crise et de rupture.
- Une souplesse dans l'accompagnement par des modalités diversifiées, modulables et évolutives.

Sur la base d'une notification en « dispositif ITEP » par la MDPH qui indique la modalité d'accompagnement en entrée du DITEP, l'Etablissement ou Service Médico-Social (ESMS) met en œuvre des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins : accueil de nuit (internat ou accueil familial spécialisé), accueil de jour et SESSAD.

L'ESMS peut ainsi, après évaluation multidimensionnelle de la situation et accord de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale procéder à des changements de modalités sans nouvelle notification. Cette modification substantielle du plan personnalisé d'accompagnement aurait donné lieu à une nouvelle notification de la MDPH, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré.

Le DITEP introduit également une souplesse dans les changements de modalités de scolarisation, pouvant notamment se traduire par des modifications du projet personnalisé de scolarisation (PPS) par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Dans le cadre du PPS, la notification de la CDAPH précise la première modalité de scolarisation. Les changements ayant lieu ensuite sont décidés par l'ESS qui est autorisée à modifier le PPS sous réserve de l'accord du jeune ou de son représentant légal, de l'enseignant membre de l'équipe de suivi de la scolarisation et du représentant du dispositif intégré.

Ainsi les évolutions dans les modalités d'accompagnement et de scolarisation ne nécessitent pas une nouvelle notification de la CDAPH, cette dernière en est informée par le biais d'une fiche de liaison.

Le fonctionnement en dispositif intégré repose plus largement sur une étroite articulation entre ITEP et SESSAD pour une construction partagée du parcours de l'enfant ou du jeune orienté vers le dispositif. Cette co – construction s'entend avec le jeune majeur ou son représentant légal.

La présente convention a pour objet d'en définir les modalités de mise en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention organise les relations entre l'ITEP Xxxx et le SESSAD Xxxx dans le cadre du fonctionnement du dispositif intégré (DITEP) dénommé Xxxx.

Le DITEP permet de mobiliser les trois modalités d'accompagnement suivantes, dans un objectif de souplesse et de fluidité du parcours :

- Accueil de nuit dont centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) pouvant être décliné en temps plein, séquentiel ou accueil temporaire ;
- Accueil de jour à temps plein, séquentiel ou accueil temporaire ;
- Intervention ambulatoire (SESSAD).

Elle définit les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les conditions permettant le fonctionnement du DITEP dénommé Xxxx.

Les signataires s'accordent sur une dénomination du DITEP constitué par les deux structures. Le nom du DITEP étant (nom).

Le DITEP dispose d'un représentant conformément à l'article 7.1 de la convention cadre régionale, en la(les) personne(s) de Mme/M. Nom Prénom, Fonction et structure d'appartenance. Ce dernier a pour fonction d'organiser la coordination, de valider et garantir l'application du Plan Personnalisé d'Accompagnement (PPA) en lien étroit avec les différents acteurs engagés dans l'accompagnement. Il associe le jeune majeur ou les représentants légaux et les différents acteurs pour une évolution partagée du PPA.

Les parties s'engagent à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du DITEP dans un objectif de fluidité des parcours des enfants et jeunes orientés vers le dispositif.

Les signataires élaborent et mettent en œuvre une procédure commune d'admission en DITEP, en cohérence avec les modalités de fonctionnement énoncées dans la convention cadre régionale et adaptées aux spécificités locales.

Les modalités d'élaboration et d'évolution partagée du PPA sont définies dans le cadre de la présente convention et en cohérence avec les dispositions de la convention cadre régionale. L'évolution du PPA est élaborée en concertation avec les différents acteurs engagés dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune en DITEP, ces modalités organisationnelles sont précisées dans la présente convention.

Les modalités d'invitation du jeune majeur ou des représentants légaux sont fixées par la présente convention et de manière à favoriser au mieux leur présence et leur participation à l'évolution du parcours d'accompagnement.

Les signataires s'engagent également à contribuer à la fluidité des parcours scolaires dans le cadre notamment de l'évolution du Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) sous la responsabilité de l'enseignant référent du jeune en situation de handicap.

Le DITEP Xxx transmet la fiche de liaison régionale à la MDPH et le volet de celle-ci relatif aux prestations familiales auprès des organismes débiteurs des prestations familiales (CAF/MSA/CD).

Le DITEP Xxx transmet les données d'activités et de suivi individuel des enfants et jeunes conformément à l'article 7.2 de la convention cadre régionale.

Autres engagements, le DITEP Xxx s'engage à :

- *A harmoniser leurs livrets d'accueil, règlements intérieurs et contrats de séjour et à faire évoluer leurs projets d'établissement dans la perspective du DITEP, conformément à ce qui est précisé dans l'article 3 de la convention cadre régionale.*
- *Utiliser les mêmes outils tels qu'annexés dans la convention cadre régionale sous l'en-tête du DITEP (nom) ;*
- *Signer conjointement toutes conventions partenariales complémentaires jugées nécessaires pour favoriser le fonctionnement en DITEP.*
- *A s'organiser de garantir une continuité en termes de référent de projet de l'enfant.*

2.2 ENGAGEMENTS DE L'ITEP XXXX

Engagements spécifiques de l'ITEP.

2.3 ENGAGEMENTS DU SESSAD XXXX

Engagements spécifiques du SESSAD.

ARTICLE 3 : MESURE DE L'ACTIVITE ET FINANCEMENT

En cas de prise en charge conjointe, les signataires s'accordent sur la clé de répartition suivante :

ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Le DITEP Xxx participe au bilan annuel tel que mentionné par l'article 7 de la convention cadre régionale et transmet les informations nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif selon le calendrier et la forme arrêtés par la convention régionale.

Une rencontre (a minima) annuelle des signataires de la présente convention dans une perspective de bilan permettra d'ajuster si besoin l'intervention conjointe.

A l'issue de la période de validité de la présente convention, une évaluation globale en sera faite par les signataires au regard des objectifs visés et des résultats des bilans annuels. *(Modalités d'évaluation à définir entre les acteurs).*

ARTICLE 5 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision de la présente convention donne lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de différend relatif à l'objet de la présente convention, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de XX ans à compter du xx/xx/20xx et jusqu'au xx/xx/20xx, en cohérence avec la période de validité de convention cadre régionale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD en Occitanie. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

Fait à (...), le (...) en deux exemplaires remis à chaque partie.

Pour l'ITEP Xxx, Organisme gestionnaire Xxx
Nom Prénom Fonction

Pour le SESSAD Xxx, Organisme gestionnaire Xxx
Nom Prénom Fonction

Signature

Signature

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

2 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre, le Département perçoit annuellement un concours financier de la CNSA.

La Conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention, notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Les membres de la CFPPA ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèse auditive), à titre individuel. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra légales.

Depuis le 1er janvier 2020, les assurés peuvent bénéficier d'un panier d'offre qui permet de mieux rembourser les prothèses auditives avec une diminution du reste à charge moyen.

Les dossiers présentés concernent toutefois des achats sur l'année 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

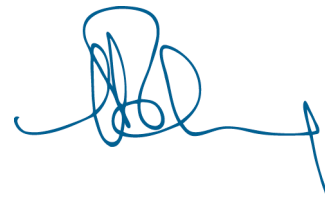
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’attribution aux bénéficiaires éligibles à une aide CFPPA pour l’achat d’aides techniques un montant total de 6 007 € ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 26/02/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

3 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Habitat/Logement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Demandeur	Montant TTC	ANAH	Département
M. D C	1 125 €	573 €	327 €
MME. J C	1 125 €	573 €	327 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CP du 06/03/2020 : annexe

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JCR	6 167 €	ANAH	3 084 €	6 000 €	1 800 €
M. MG	1 239 €	ANAH	619 €	1 239 €	372 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouveau Urbain de la Ville de Tarbes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. BDA	8 425 €	ANAH	2 949 €	6 000 €	1 800 €
		COMMUNE	300 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MN	6 837 €	ANAH	3 419 €	6 000 €	1 800 €

Convention en secteur Diffus

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. HR	5 033 €	ANAH	1 762 €	5 033 €	1 510 €
MME. LS	6 007 €	ANAH	2 102 €	6 000 €	1 800 €

Date de la convocation : 26/02/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

4 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président concluant à l'approbation de la prorogation du délai d'emploi des subventions attribuées par délibération de la Commission Permanente du 27 octobre 2017 et 15 décembre 2017, au titre du programme Alimentation Eau et Assainissement, les études et travaux, objet de ces subventions n'étant pas achevés,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote pour ce qui concerne le SIVAL (Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron),

DECIDE

Article unique – d'accorder aux collectivités et organismes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions suivantes :

Date CP	collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
27/10/17	SERE LANSO	Actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement	1 400 €
15/12/17	ARCIZANS DESSUS	Construction d'une station d'épuration et canalisation de transfert	54 000 €
15/12/17	SIVAL (syndicat intercommunal de la Vallée du Louron)	Procédure DUP de protection (phase 2) des sources de Val Louron et travaux	18 800 €
15/12/17	BARRANCOUEU	Désinfection du captage Pré Verger	6 593 €
15/12/17	LORTET	Désinfection au réservoir de la Coume	9 710 €

Date CP	collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
15/12/17	ARRAS EN LAVEDAN	Travaux de protection de la source Nabias	29 640 €
15/12/17	ARRAS EN LAVEDAN	Création d'ouvrage de captage et désinfection de la source Nabias	15 600 €
15/12/17	SIAEP DE L'ARIZE	Travaux de protection de la source de la Viguière	22 800 €
15/12/17	SIAEP DE L'ARIZE	Travaux de protection de la source Orces	2 520 €
15/12/17	GAVARNIE GEDRE	Création d'ouvrage de captage et désinfection de la source la Raille	15 460 €
15/12/17	GAVARNIE GEDRE	Travaux de protection de la source la Raille	2 520 €
15/12/17	GAVARNIE GEDRE	Travaux de protection de la source Bareilles	1 620 €

LE 2^e VICE-PRESIDENT,



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 6 MARS 2020

Date de la convocation : 26/02/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

**5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
COMMUNE DE CAMPAN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la prorogation du délai d'emploi de la subvention d'un montant de 12 500 € accordée à la commune de Campan par délibération de la Commission Permanente du 12 septembre 2014, au titre du FAR, pour des travaux de réaménagement des sanitaires de la salle des fêtes de la Séoube et de défense incendie,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder à la commune de Campan un délai supplémentaire d'un mois pour l'emploi de la subvention accordée au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 12 septembre 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 26/02/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Lourdes 1 et Ossun,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons de : Lourdes 1 et Ossun proposées et d'attribuer au titre du FAR, sur le chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FAR 2020
Canton: Lourdes 1

Dotation : 220 000 €
Réparti : 197 284 €
Reste à répartir : 22 716 €

N°dossier	Collectivité	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
2020_00064	ASPIN-EN-LAVEDAN	337	-20%	Travaux toitures salle des fêtes, mairie, école et préau	39 134 €	39 134 €	40,00%	15 654 €
2020_00109	BARLEST	298	-10%	Travaux de peinture salle multi-activités, de voirie et acquisition foncière	44 801 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
2020_00145	BARTRES	531	-20%	Travaux de voirie	40 063 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
2020_00146	LOUBAJAC	411	-10%	Réhabilitation des chemins de Larribère, Saint Exupère et le Buala (la côte)	41 530 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
2020_00104	OMEX	230	-20%	Travaux enfouissement des réseaux, éclairage, réseau Télécom, mise en place colonnes déchets, église, voirie et muret en pierre	49 080 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
2020_00067	OSSEN	237	-20%	Travaux (remplacement de menuiseries sur bâtiments communaux, aménagement de logement, peinture à la mairie, réalisation d'un passage bateau)	57 232 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
2020_00070	PEYROUSE	283	-20%	Réfection de la voirie communale	45 705 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
2020_00148	POUEYFERRE	866	-20%	Travaux de voirie chemin de Sengermes	40 165 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
2020_00151	SAINT-PE-DE-BIGORRE	1 178	-20%	Travaux de voirie communale (chemin de Soulas et chemin d'Espiaube)	80 955 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
2020_00152	SEGUS	236	-20%	Acquisition de l'ancien Café Bar Epicerie "Chez Espoun"	119 600 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
2020_00224	VIGER	143	-20%	Travaux à l'église	35 895 €	35 895 €	48,00%	17 230 €
TOTAUX :					594 160 €	435 029 €		197 284 €

FAR 2020

Canton: Ossun

Dotation : 277 500 €

Réparti : 261 900 €

Reste à répartir : 15 600 €

Code dossier	Collectivités	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
2020_00065	AVERAN	68	-10%	Travaux au logement communal et de voirie	43 462 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
2020_00066	AZEREIX	1 002	-10%	Travaux d'embellissement du cœur du village et d'aménagement de la rue de la Moule (2ème tranche)	150 002 €	40 000 €	44,38%	17 751 €
2020_00093	BARRY	134	MAX	Création d'un ponceau pour l'accès à un terrain communal et travaux de voirie	25 117 €	25 117 €	60,00%	15 070 €
2020_00094	BARRY	134	MAX	Acquisition d'un ordinateur	1 337 €	1 337 €	25,00%	334 €
2020_00097	BENAC	557	MAX	Travaux sur bâtiment communal	39 599 €	39 599 €	49,50%	19 602 €
2020_00114	GARDERES	454	MAX	Travaux à l'église (1ère tranche)	81 784 €	40 000 €	49,50%	19 800 €
2020_00095	HIBARETTE	247	MAX	Rénovation d'une propriété avec aménagement de la mairie	145 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
2020_00069	LAMARQUE-PONTACQ	866	MAX	Travaux de voirie communale	45 042 €	40 000 €	49,50%	19 800 €
2020_00098	LANNE	597	-10%	Travaux (extension bar/ restaurant et climatisation des locaux)	81 337 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
2020_00099	LAYRISSE	185	MAX	Travaux de voirie communale	62 370 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
2020_00115	LOUCRUP	232	MAX	Travaux (logements communaux, église, mur cimetière, éclairage public)	26 564 €	26 564 €	60,00%	15 938 €
2020_00120	LOUCRUP	232	MAX	Acquisition de matériel informatique	1 497 €	1 497 €	25,00%	374 €
2020_00128	LUQUET	400	MAX	Travaux de voirie communale	50 300 €	40 000 €	49,50%	19 800 €
2020_00100	ORINCLES	337	MAX	Travaux (réfection du mur du Galor, voirie, rénovation chalets)	28 760 €	28 760 €	49,00%	14 092 €
2020_00102	ORINCLES	337	MAX	Acquisition de matériels informatiques	4 697 €	4 697 €	25,00%	1 174 €
2020_00103	SERON	330	MAX	Travaux de défense incendie et de voirie communale	43 848 €	40 000 €	49,50%	19 800 €
2020_00129	VISKER	350	MAX	Travaux (cour de l'école, isolation logement communal, création local à ordures ménagères)	21 218 €	21 218 €	49,50%	10 503 €
2020_00130	SIVOS DES ENCLAVES			Acquisition de matériel informatique et de mobilier	1 046 €	1 046 €	25,00%	262 €
TOTAUX :					852 980 €	509 835 €		261 900 €

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

7 - PROJET D'ABSORPTION DE LA SPL LANGUEDOC ROUSSILLON AGENCE DE DEVELOPPEMENT (LRAD) PAR LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION (MPC)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Conseils d'administration de la SPL « Midi Pyrénées Construction » (MPC), par délibération en date du 25 septembre 2019 et de la SPL « Languedoc Roussillon Agence de Développement » (LRAD), par délibération en date du 3 octobre 2019, ont approuvé le projet d'absorption de la SPL LRAD par la SPL MPC dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine (TUP), en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le Conseil d'administration de la SPL MPC, a approuvé ce projet sous les conditions suivantes :

- accords des cédants, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie, d'une part et du cessionnaire, la SPL MPC, d'autre part, sur les modalités de cessions des actions LRAD et plus particulièrement le prix de cession ;
 - accord de la Région Occitanie relatif au projet de prise de participation de la SPL MPC au capital de la SPL LRAD ;
- Objectifs de l'opération :

La SPL MPC et la SPL LRAD sont toutes deux des sociétés publiques locales intervenant principalement en matière d'aménagement et de construction à l'échelle du territoire régional.

Cette opération d'absorption est motivée par les éléments suivants :

- regrouper au sein d'une seule SPL l'ensemble des activités se rapportant à l'aménagement la construction et à l'ingénierie de projets, sur le territoire régional ;
- gagner en lisibilité pour le déploiement d'une grande SPL régionale sous une gouvernance unifiée ;
- mutualiser les ressources techniques et financières au sein d'un seul outil, réaliser des économies d'échelle ;
- assurer un ancrage territorial au travers de l'implantation d'une structure unique sur deux sites (Montpellier et Toulouse) ;
- faire bénéficier l'ensemble du territoire des compétences et expertises déployées depuis de nombreuses années par les collaborateurs des deux sites

La Région Occitanie détient actuellement 73 % du capital de la SPL MPC et 96,25 % de la SPL LRAD.

Le capital de la SPL LRAD est fixé à 328 000 euros divisé en 3 280 actions de 100 euros de valeur nominale chacune réparties comme suit entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole :

Région Occitanie : 3 157 actions (96,25 % du capital)

Montpellier Méditerranée Métropole : 123 actions (3,75 % du capital)

■ Fondement juridique de l'opération d'absorption envisagée par TUP

L'opération d'absorption envisagée consiste à réunir l'ensemble des actions de la SPL LRAD entre les mains de la SPL MPC en vue de procéder, ensuite, à la dissolution de la SPL LRAD.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la SPL LRAD au profit de son actionnaire unique, la SPL MPC, sans qu'il y ait lieu de procéder à la liquidation de la Société.

Cette opération de dissolution-confusion trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil aux termes duquel :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...].

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, l'article 1844-5, alinéas 3 et 5 prévoit un dispositif protecteur des droits des créanciers dont il résulte que la TUP ne devient effective qu'au terme d'un délai de 30 jours minimum à compter de la publication de la dissolution.

- Procédure de réalisation de l'opération d'absorption envisagée

1. Procédure au niveau de la SPL LRAD

La réalisation de cette opération suppose l'accord des deux collectivités actionnaires de la SPL LRAD pour la cession des actions qu'ils détiennent de la SPL à la SPL MPC.

Tous les frais résultants de la cession seront à la charge de la SPL MPC, notamment le droit proportionnel applicable aux cessions de droits sociaux.

Les projets de cession d'actions de la SPL LRAD à la SPL MPC ont recueilli l'agrément du Conseil d'administration de la SPL LRAD, par délibération en date du 3 octobre 2019 conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

2. Procédure au niveau de la SPL MPC

Le projet d'acquisition des 3 280 actions de la SPL LRAD par la SPL MPC doit être approuvé par la Région Occitanie conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres collectivités territoriales actionnaires de la SPL MPC, non directement représentées au sein du Conseil d'administration, sont également, sollicitées pour approuver ce projet.

L'opération d'absorption sera, ensuite, réalisée sous le contrôle de la direction générale de la SPL MPC.

Ce rapport préalablement exposé,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le projet d'absorption de la Société Publique Locale Languedoc Roussillon Agence de Développement par transmission universelle de patrimoine à la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction ;

Article 2 - d'approuver la prise de participation de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction dans la Société Publique Locale Languedoc Roussillon Agence de Développement par acquisition des 3 280 actions composant le capital social de la Société au prix unitaire maximum de cent euros [100 €] l'action soit pour un montant total maximum de trois cent vingt-huit mille euros [328 000 €], en vue de la dissolution sans liquidation de la Société Publique Locale Languedoc Roussillon Agence de Développement.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

8 - PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en prévision du rapprochement de la SPL « Midi Pyrénées Construction » (MPC) et de la SPL « Languedoc Roussillon Agence de Développement » (LRAD) au travers du projet d'absorption de LRAD par MPC, il est apparu pertinent d'envisager une modification statutaire de la SPL MPC visant à sécuriser et actualiser les statuts de cette future SPL unifiée.

Cette modification a également pour objectif de renforcer le dispositif de contrôle analogue des actionnaires sur la société.

C'est ainsi que le Conseil d'Administration de la SPL MPC, par délibération en date du 6 février 2020, a arrêté le projet de modification statutaire à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

Il résulte de ce projet de modification statutaire les modifications principales suivantes

- Article 1 – Forme : il est proposé d'inclure dans le champ du pacte contractuel régissant la société les règlements intérieurs venant compléter les statuts. Il s'agira, notamment, du règlement intérieur sur les modalités de contrôle analogue des collectivités territoriales actionnaires sur leur SPL ;

- Article 2 – Objet : il est proposé une nouvelle rédaction de l'objet social partant de son activité principale portant sur l'aménagement-construction et prévoyant les activités accessoires et complémentaires notamment, réalisation de missions d'ingénierie de projets et exploitation de services publics, dès lors qu'elles se rapportent à l'activité principale conformément au principe de complémentarité d'activités prévu à l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette modification a également pour objectif d'inscrire l'objet social dans le cadre des compétences des collectivités actionnaires de la SPL ;
- Article 3 - Dénomination sociale : il est proposé de dénommer la Société « SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE », Sigle « SPL ARAC OCCITANIE » ;
- Article 13 – Droits et obligations : il est proposé d'insérer les règlements intérieurs dans le champ des documents statutaires contractuels opposables aux collectivités actionnaires ;
- Article 14 – Cession des actions : proposition d'élargir la clause d'agrément à tous projets de cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, permettant le contrôle de la Société et des services de l'Etat, dans le cadre de la transmission des délibérations du Conseil d'administration, sur tous mouvements de titres ;
- Article 15 – Composition du Conseil d'Administration : mention dans les statuts du nombre de sièges d'administrateur actuellement en vigueur dans la Société, fixé à douze, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article 18 – Censeurs : il est proposé d'attribuer par principe un siège de censeur aux collectivités actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration leur permettant de participer avec voix consultative aux séances du Conseil et de disposer d'une information analogue à celle des collectivités actionnaires directement représentées ;
- Article 19 – Organisation du Conseil d'Administration : proposition de prévoir la possibilité pour les vice-présidents de convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et de mettre en cohérence la limite d'âge du Président avec celle des administrateurs ;
- Article 20 – Réunions, délibérations du Conseil d'Administration : proposition de mentionner la possibilité pour le Directeur général de solliciter du Président la convocation d'un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, conformément à la loi et de renforcer le contrôle analogue en donnant aux actionnaires minoritaires, le même pouvoir ; renforcement du pouvoir de décision des actionnaires minoritaires sur les décisions concernant leurs propres contrats au travers de l'instauration d'une majorité qualifiée ;

- Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration : proposition d'actualisation de la rédaction avec les dispositions du Code de commerce, issues de la Loi PACTE du 9 juillet 2019 prévoyant la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux ; Proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant une approbation préalable en Conseil d'Administration de certains contrats importants qui pourraient être confiés à la société par des actionnaires minoritaires ;
- Article 22 – Direction Générale - Directeurs Généraux Délégués : proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant qu'un règlement intérieur précisera les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure, résilier ou modifier une convention liant la Société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention, soit l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Article 25 – Conventions entre la Société, un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire : proposition d'actualisation avec les dispositions des articles L.225-38 et suivants applicables aux conventions réglementées en vigueur ;
- Article 27 – Commissaires aux comptes : proposition d'actualisation avec les dispositions en vigueur dispensant la société de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes est une société pluripersonnelle.
- Annexe 1 – Composition de l'actionnariat : proposition de suppression de cette annexe étant précisé que la liste des collectivités actionnaires, mentionnant toute collectivité faisant l'objet d'une inscription dans les comptes d'actionnaires, sera tenue à jour conformément aux dispositions légales par acte séparé des statuts.

Ce projet de modification statutaire portant, notamment, sur l'objet social et les structures des organes dirigeants, il doit être fait application des dispositions de l'article L.1524-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales lesquelles disposent :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ce rapport étant préalablement exposé, sur la base du projet de modifications statutaires de la « SPL MPC »,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver le projet des statuts modifiés de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction, joint à la présente délibération.

Le représentant du Département est mandaté pour participer à l’Assemblée Générale et à porter un vote favorable.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MIDI PYRENEES CONSTRUCTION

**Société Anonyme Publique Locale
Au capital de 230 000 Euros
Siège Social :11 Avenue Parmentier 31200 – TOULOUSE
RCS Toulouse 533 969 457**

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Projet arrêté lors du CA de la Société du 6 février 2020



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE PREMIER	6
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	6
Article 1 ^{er} - Forme	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 - Dénomination sociale	7
Article 4 - Siège social	8
Article 5 – Durée.....	8
TITRE DEUXIÈME.....	9
Apports - Capital social – Actions	9
Article 6 - Apports	9
Article 7 - Capital social	10
Article 8 - Modifications du capital social	10
Article 9 – Comptes courants	10
Article 10 - Libération des actions	10
Article 11 - Défaut de libération	11
Article 12 - Forme des actions	11
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	11
Article 14 - Cession des actions	12
TITRE TROISIÈME	14
Administration et contrôle de la société	14
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration	14
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	15
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	15
Article 18 - Censeurs.....	15
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration	16
Article 19 – Organisation du Conseil d'Administration	16
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	17
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	19
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.....	20
Article 23 – Signature sociale	22
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	22
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire.....	23
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	24
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	25
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	25
Article 29 - Délégué spécial	26
Article 30 - Rapport annuel des élus	26
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires	26
TITRE QUATRIÈME.....	28
Assemblées Générales – Modifications statutaires	28
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	28
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales	28
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales	28
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	28
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	29
Article 37 – Modifications statutaires	29
TITRE CINQUIÈME	30

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....	30
Article 38 - Exercice social.....	30
Article 39 - Comptes sociaux.....	30
Article 40 - Bénéfices.....	30
TITRE SIXIEME.....	31
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations.....	31
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	31
Article 42 – Dissolution - Liquidation.....	31
Article 43 – Contestations.....	31
TITRE SEPTIEME.....	33
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	33
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	33
Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes.....	33
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	34
Article 47 – Formalités – Publicité de la constitution.....	34

Observation

L'identité des « soussignés » sera omise des statuts mis à jour dans la mesure où la société est immatriculée depuis plus de 5 ans [art.R.210-10 c.com].

Les soussignés :

1° Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées, représenté par **Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND**, habilitée aux termes d'une délibération en date du **19/05/2011**

2° La commune de Lannemezan, représentée par **M. Roger PHAM**, habilité aux termes d'une délibération en date du **15/03/2011**

3° La communauté de communes du plateau de Lannemezan, représentée par **M. Bernard PLANO**, habilité aux termes d'une délibération en date du **16/03/2011**

4° La commune de Portet-sur-Garonne, représentée par **M. Jean-Jacques ASSEMAT**, habilité aux termes d'une délibération en date du **21/03/2011**

5° La commune de Muret, représentée par **M. André MANDEMENT**, habilité aux termes d'une délibération en date du **23/03/2011**

6° La communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons, représentée par **M. François MURILLO**, habilité aux termes d'une délibération en date du **29/03/2011**

7° La commune de Pinsaguel, représentée par **M. Lucien CASELLATO**, habilité aux termes d'une délibération en date du **29/06/2011**

8° La communauté de communes Decazeville Aubin, représentée par **M. André MARTINEZ**, habilité aux termes d'une délibération en date du **04/04/2011**

9° La commune de Saint-Lizier, représentée par **Mme Anne FALLOU**, habilitée aux termes d'une délibération en date du **06/04/2011**

10° La commune de Martres-Tolosane, représentée par **Mme Carole DELGA**, habilitée aux termes d'une délibération en date du **15/04/2011**

11° La communauté de communes Gascogne Toulousaine, représentée par **M. Alain TOURNE**, habilité aux termes d'une délibération en date du **18/04/2011**

12° La commune de Saint-Lys, représentée par **M. Jacques TENE**, habilité aux termes d'une délibération en date du **21/04/2011**

13° La commune de Decazeville, représentée par **M. Jean REUILLES**, habilité aux termes d'une délibération en date du **26/04/2011**

14° La commune de Saint-Gaudens, représentée par **M. Jean-Raymond LEPINAY**, habilité aux termes d'une délibération en date du **28/04/2011**

15° La communauté de communes du Saint-Gaudinois, représentée par **M. Serge LATREILLE**, habilité aux termes d'une délibération en date du **29/04/2011**

16° La communauté d'agglomération du Sud-Est toulousain - SICOVAL -, représentée par **M. François-Régis VALETTE**, habilité aux termes d'une délibération en date du **09/05/2011**

17° La commune de Revel, représentée par **M. Etienne THIBAUT**, habilité aux termes d'une délibération en date du **17/06/2011**

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PROJET

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Projet article 1 modifié

« Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tous règlements intérieurs qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Observation :

- Clarifier la rédaction;
- Intégrer le ou les règlements intérieurs dans le champ contractuel [notamment le règlement intérieur sur les modalités de contrôle analogue, le règlement intérieur du Conseil d'administration relatif à la visioconférence, etc.].

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la réalisation d'opérations de construction et de leur maintenance, d'opérations d'aménagement au sens de l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme, d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et de toute autre activité d'intérêt général.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Projet article 2 modifié

"La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Observation :

- Mise en exergue de la complémentarité d'activités de la SPL intervenant dans champ traditionnellement complémentaire de l'aménagement et de la construction.
- Répondre aux exigences légales de précision et de complémentarité de l'objet social.
- Inscrire l'objet social dans le cadre des compétences des collectivités actionnaires.
- Renforcement nécessaire du caractère d'intérêt général des activités (avis CE 7 juillet 1994 EDF/GDF).

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « MIDI PYRENEES CONSTRUCTION ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale et l'énonciation du montant du capital social.

Projet article 3 modifié

« La dénomination sociale est : **« SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE »**

Sigle : **« SPL ARAC OCCITANIE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Anonyme Publique Locale" ou des initiales "S.A.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social. »

Observation :

- Modification de la dénomination sociale
- Mise en conformité avec les dispositions de l'article L.224-1 du Code de commerce

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, 11 Avenue Parmentier 31200

Projet article 4 modifié

« Le siège social est fixé 11 Avenue Parmentier 31200 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Occitanie, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur. »

Observation :

- Prévoir les modalités de transfert du siège social dans le territoire de la Région Occitanie

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME**Apports - Capital social – Actions****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 230 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Conseil Régional Midi-Pyrénées	193 200,00 €	1 932 actions
Commune de Lannemezan	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes du plateau de Lannemezan	2 300,00 €	23 actions
Commune de Portet sur Garonne	2 300,00 €	23 actions
Commune de Muret	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes de l'agglomération de Saint - Giron	2 300,00 €	23 actions
Commune de Pinsaguel	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes de Decazeville Aubin	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Lizier	2 300,00 €	23 actions
Commune de Martres Tolosane	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes Gascogne Toulousaine	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Lys	2 300,00 €	23 actions
Commune de Decazeville	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Gaudens	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes du Saint Gaudinois	2 300,00 €	23 actions
Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain - SICOVAL	2 300,00 €	23 actions
Commune de Revel	2 300,00 €	23 actions

Cette somme de 230 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 230 000 Euros, divisé en 2 300 actions de 100 Euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Projet article 10 modifié

« Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance. »

Observation :

- Actualisation en cours de vie sociale

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Projet article 13 modifié

« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux règlements intérieurs en vigueur dans la société et aux décisions des assemblées générales régulièrement adoptées.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales. »

Observation :

- Insertion des règlements intérieurs dans le champ des documents statutaires contractuels

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Projet article 14 modifié

« La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action, y compris entre collectivités actionnaires, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire. »

Observation :

- Élargissement de la clause d'agrément à toutes les cessions d'actions y compris entre actionnaires, permettant le contrôle des Services de l'Etat dans le cadre de la transmission des délibérations.
- Précision en cas de défaut d'agrément
- Actualisation en cours de vie sociale

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à un maximum de 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Projet article 15 modifié

« La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé **à douze (12)** intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Chaque collectivité administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent en assemblée générale ordinaire les sièges du Conseil d'administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un ou plusieurs sièges lui étant attribués.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée »

Observation :

- Fixation statutaire du nombre de sièges d'administrateur conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Projet article 18 modifié

« Il est attribué aux collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration un siège de "censeur" leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur le suivi de l'activité et les orientations stratégiques de la société.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue seront définies par le règlement intérieur. Les censeurs ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés. »

Observation

Attribution d'un siège de censeur aux collectivités territoriales membre de l'assemblée spéciale non directement représentées au sein du Conseil d'administration permettant de favoriser l'exercice du contrôle analogue.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Projet article 19 modifié**ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'indisponibilité du Président, à convoquer le conseil d'administration et à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. La même limite d'âge s'applique aux vice-présidents.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. »

Observation

- Insertion de la possibilité pour le Vice-président de convoquer le Conseil d'administration
- Mise en cohérence de la limite d'âge avec celle des administrateurs

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Projet article 20 modifié

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- le Directeur Général,
- tout membre, administrateur du Conseil d'Administration,
- tout membre de l'Assemblée Spéciale, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour concernent des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation ou la modification de conventions liant ledit actionnaire à la société.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et il doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la conclusion, la résiliation ou la modification d'une convention conclue par la Société avec un ou plusieurs de ses actionnaires qui seraient soumises à son approbation préalable en application de l'article 22 des présents Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur dans la Société, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, cette majorité qualifiée n'est pas applicable aux décisions concernant une convention conclue avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des voix dans les organes délibérants de la Société. »

Observation

- Insertion de la possibilité pour le Directeur général de demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé
- Renforcement du contrôle analogue en donnant aux actionnaires minoritaires le pouvoir direct d'inscription à l'ordre de jour d'une question les concernant et renforcer le pouvoir de décision des

actionnaires minoritaires sur les décisions concernant leurs propres contrats (CE n°365079 du 6/11/2013)

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Projet article 21 modifié

« En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer :

- sur la conclusion, la résiliation ou la modification des conventions conclues par la société avec un ou plusieurs de ses actionnaires qui seraient soumises à son approbation préalable en application de l'article 22 des présents statuts et du règlement intérieur en vigueur dans la société ;
- sur le budget prévisionnel de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Observation

- Actualisation avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce dans sa version résultant de la Loi PACTE du 9 juillet 2019.
- Renforcement du contrôle analogue en imposant un passage en CA pour les contrats importants des actionnaires minoritaires (CE Commune de Marsannay-la-Côte 6/11/2013 n°365079)

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Projet article 22 modifié

« **1** - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs conformément au règlement intérieur en vigueur dans la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de la société précise les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure, résilier ou modifier une convention liant la Société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable

- soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention ;
- soit l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs

autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. »

Observation

- Renforcement du contrôle analogue en prévoyant qu'un règlement intérieur précisera les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure, résilier ou modifier une convention liant la Société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention, soit l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Projet article 23 modifié

« Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs. »

Observation

- Prise en compte d'une éventuelle direction générale déléguée.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

Projet article 24 modifié

« A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de rémunérations allouées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président du Conseil d'administration ou de Président Directeur général est fixée par le Conseil d'Administration, il en va de même pour celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article. »

Observation

- Actualisation avec les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général, l'un des ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Projet article 25 modifié

« Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce et, notamment aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention visée au 1^{er} alinéa. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. »

Observation

- Actualisation avec les dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Projet article 27 modifié

« Par dérogation à l'article L.225-218 du Code de commerce, les sociétés anonymes publiques locales doivent toujours désigner au moins un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi..»

Observation

Actualisation avec les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Projet article 28 modifié

« Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

Observation

Actualisation avec les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités actionnaires de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs de la société et de s'assurer de ce que les missions réalisées par la société sont conformes à l'objet social

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur qui sera établi en application des présents statuts.

PROJET

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2012.

Projet article 38 modifié

« L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. »

Observation

Actualisation en cours de vie sociale

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PROJET

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant le Conseil Régional Midi-Pyrénées :
 - Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND titulaire
 - Mme Nicole BELLOUBET titulaire
 - M Alain CIEKANSKI titulaire
 - Mme Jeanne JIMENEZ titulaire
 - Mme Malika KOURDOUGHLI titulaire
 - M Jean-Paul MAKENGO titulaire
 - M Thierry SUAUD titulaire
 - M Sacha BRIAND titulaire
 - Mme Marie-Pierre CHAUMETTE titulaire
- Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires :
 - M Jacques TENE (commune de Saint-Lys) titulaire
- Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires :
 - M Roger PHAM (commune de Lannemezan) titulaire
- Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires :
 - M Etienne THIBAUT (commune de REVEL) titulaire

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Observation

L'identité des premiers administrateurs sera omise des statuts mis à jour conformément à l'article R.210-10 du Code de commerce.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : KPMG Sud-Ouest, rue Carmin, BP 17610, 31 676 LABEGE cédex.....
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : KPMG Sud-Est, 480 avenue du Prado, BP 303, 13272 MARSEILLE cédex 08

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Observation

L'identité des premiers commissaires aux comptes sera être omise des statuts mis à jour conformément à l'article R.210-10 du Code de commerce.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

~~Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.~~

Observation

Article supprimé.

Observation

Annexe à supprimer.

La liste des collectivités actionnaires sera tenue à jour par document séparé au vu des inscriptions dans les comptes d'actionnaires de la société.

Pour mémoire, mention de l'application de la clause d'agrément par le Conseil d'administration à toutes cessions d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, la délibération du Conseil étant transmise aux services de l'Etat.

ANNEXE 1 – COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT

Lors du Conseil d'administration du 19 mai 2016 et de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016, la composition capitalistique de la SPL Midi-Pyrénées Construction était la suivante :

Collectivités actionnaires	Répartition du capital social	Nombre d'actions
Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	73 %	1 679
Commune de Lannemezan	1 %	23
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	1 %	23
Commune de Portet-sur-Garonne	1 %	23
Commune de Muret	1 %	23
Communauté de Communes de l'Agglomération de Saint-Girons	1 %	23
Communauté de Communes Decazeville-Aubin	1 %	23
Commune de Decazeville	1 %	23
Communauté de Communes de la Gascogne-Toulousaine	1 %	23
Communauté de Communes du Saint-Gaudinois	1 %	23
Commune de Saint-Gaudens	1 %	23
Commune de Martres-Tolosane	1 %	23
Commune de Pinsaguel	1 %	23
Commune de Roques-sur-Garonne	0.33 %	7
Commune de Saint-Lys	1 %	23
Communauté d'agglomération du Sud-Est Toulousain – Sicoval	1 %	23
Commune de Revel	1 %	23
Communauté d'Agglomération du Muretain	1 %	23
Commune de Figeac	1 %	23
Conseil Général de l'Ariège	1 %	23
Communauté de Communes de la Lomagne-Gersoise	1 %	23
Commune de Bagnères-de-Luchon	1 %	23
Communauté de Communes Lauragais-Revel et Sorèzois	1 %	23
Conseil Général des Hautes-Pyrénées	1 %	22
Cauvaldor	1 %	23

Communauté de Communes du Pays de Luchon	1 %	23
Commune de Nogaro	1 %	22
Figeac Communauté	1 %	23
Communauté de Communes du Bas Armagnac	0,1 %	1
Syndicat Mixte Pyrénia	0,1 %	1
Commune de Cahors	0,33 %	8
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	0,33 %	8

~~Modifié à Toulouse lors du Conseil d'administration du 19 mai 2016 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016.~~

PROJET

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

**9 - RD 821 - COMMUNE D'AGOS-VIDALOS - TRANSFERT
D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du transfert de la parcelle B1297 d'une superficie de 4 390 m² située sur la commune d'Agos-Vidalos – RD 821, domaine public départemental,

Le Département a été sollicité par la commune d'Agos-Vidalos afin de lui transférer une parcelle non cadastrée du Domaine public de la RD 821, au niveau de l'échangeur d'Agos-Vidalos dans le sens Argeles-Lourdes, pour la réalisation d'un accès à sa station d'épuration.

Un Document modificatif parcellaire cadastral (DMPC) a été établi attribuant à la parcelle demandée, la référence cadastrale B1297 pour une surface de 4390 m², tout en lui conservant son caractère de domaine public.

La commune d'Agos-Vidalos a donné son accord à ce transfert avec une délibération en date du 8 janvier 2020.

En conséquence, afin de finaliser ce transfert de propriété, il est proposé de bien vouloir autoriser le Président à signer tout document utile.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le transfert de propriété de la parcelle B 1297 du domaine public de la RD 821, à la commune d’Agos-Vidalos, d’une superficie de 4 390 m², pour la réalisation d’un accès à la station d’épuration située sur la commune d’Agos-Vidalos ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer tout document utile à la finalisation de ce transfert avec la commune d’Agos-Vidalos au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

10 - COMMUNE DE CADEAC - CESSION DE DEUX PARCELLES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la cession de deux parcelles : B5 d'une superficie de 227 m² et B357 d'une superficie de 100 m², situées sur la commune de Cadéac, à la Communauté de communes Aure-Louron, pour la réalisation d'un accès et le désenclavement des parcelles destinées à accueillir un nouveau centre de secours SDIS.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la cession de deux parcelles B5 et B357, situées sur la commune de Cadéac, à la Communauté de communes Aure-Louron, pour un total de 3 597 € suivant évaluation rendue par la Direction Générale des Finances Publiques du 13 septembre 2019 :

- 2497 € pour la section B n° 5 d'une superficie de 227 m²,
- 1 100 € pour la section B n° 357 d'une superficie de 100 m²

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes correspondants au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward-pointing tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 26/02/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

11 - APPEL A PROJETS RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME EXERCICE 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a décidé fin 2018 de mettre en œuvre un dispositif expérimental pour l'accompagnement de la rénovation des meublés de tourisme qui s'exerce à deux niveaux :

- départemental : développement d'une mission de sensibilisation à la qualité des meublés au sein d'HPTE ;
- territorial : création d'une aide financière du Département aux dispositifs locaux d'accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme allant de la sensibilisation des propriétaires jusqu'à la définition des projets d'amélioration de leur hébergement.

Dans ce cadre, la Commission permanente réunie le 12 avril 2019 a retenu 4 lauréats :

- Agence touristique des Vallées de Gavarnie ;
- Office de Tourisme de Cauterets ;
- Office de Tourisme de Saint Lary ;
- Office de Tourisme Tourmalet – Pic du Midi.

Le dossier déposé par la Communauté de Communes Aure-Louron bénéficie d'un sursis à statuer dans l'attente de la finalisation de son projet.

Le 5 février dernier, le Comité de pilotage départemental de cette démarche s'est réuni et a constaté les éléments positifs de bilan parmi lesquels le nombre significatif d'hébergements traités. En effet, 140 hébergements ont fait l'objet de visites suivies d'une remise de dossiers individualisés de préconisations (38 en décoration et 102 en rénovation).

A ceci s'ajoutent près de 150 acteurs ayant participé aux sessions de sensibilisation organisées dans l'année.

Aussi, il est proposé de poursuivre pour l'exercice 2020 la démarche selon les modalités d'accompagnement financier des dispositifs locaux présentées en annexe.

La mise en œuvre financière relève du cadre budgétaire de l'exercice 2020 ; les dossiers, qui doivent être déposés pour fin mars, seront donc proposés pour sélection à une prochaine Commission Permanente.

Il est proposé de valider le règlement pour l'exercice 2020 annexé.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le règlement d'intervention de l'exercice 2020, joint à la présente délibération, relatif à l'appel à projets pour l'accompagnement de la rénovation des meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**APPEL A PROJETS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION
DES MEUBLES DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES
REGLEMENT D'INTERVENTION EXERCICE 2020**

Une très grande majorité de gîtes et de meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées nécessite d'être rénovée car elle ne correspond plus aux attentes et aux besoins de la clientèle. Diverses expérimentations, études et retours d'expériences ont démontré que les deux principaux leviers de la rénovation qualitative dans les meublés de tourisme sont la sensibilisation des propriétaires et leur accompagnement dans la phase de projet (diagnostics, esquisses, chiffrage). Face à ce constat et fort d'une prise de conscience partagée avec les principaux acteurs touristiques, le Conseil départemental a décidé de lancer un appel à projets dédié à l'accompagnement de l'amélioration de la qualité des meublés de tourisme de son territoire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du « Carnet de route du Tourisme des Hautes-Pyrénées » rédigé courant 2016. Il est mis en œuvre au sein d'un dispositif global départemental d'animation qui s'effectue en partenariat avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les 2 structures.

OBJECTIF GENERAL

L'appel à projets vise à soutenir les dispositifs locaux qui apportent un accompagnement personnalisé aux loueurs de meublés en vue de l'amélioration qualitative de leur bien. Cet accompagnement doit s'inscrire dans un projet global d'animation et de mobilisation des propriétaires et des partenaires.

LES TERRITOIRES LAUREATS 2019 – 2021

Sur la base des projets présentés, 4 lauréats ont été retenus :

- Agence touristique des Vallées de Gavarnie
- Office de Tourisme de Cauterets
- Office de Tourisme de Saint Lary
- Office de Tourisme Tourmalet – Pic du Midi.

Le dossier déposé par la Communauté de Communes Aure-Louron bénéficie d'un sursis à statuer, un projet sur 2 années pourra être présenté sur la base du présent règlement par elle ou son Office de Tourisme.

LES PROGRAMMES ELIGIBLES

Il est attendu des candidats qu'ils s'inscrivent dans un **programme global** afin de répondre localement à l'objectif de traiter 20% du parc de meublés de leur territoire de compétence en 3 ans.

Le Département a défini les impératifs suivants

- Le public ciblé : loueurs de meublés professionnels ou non professionnels, déclarés en mairie, classés ou non, labellisés ou non
- La durée minimale du programme d'actions : trois ans, déclinés annuellement en termes d'objectifs et de financement

Les conditions de mise en œuvre minimales requises par le Département

Une note détaillée précise :

La méthodologie générale pour réaliser les actions attendues de la part du bénéficiaire dans les domaines suivants :

- Mener des actions de sensibilisation sur le thème de la qualité dans les meublés de tourisme
- Assurer des prestations d'accompagnement des loueurs : visite de l'hébergement, diagnostic, remise d'un dossier personnalisé (esquisse + budget)
- Proposer des solutions de mise en valeur des hébergements
- Engager toutes autres actions utiles : référencement d'artisans, prestataires de service, fournisseurs ; guidage vers des solutions de financement ou optimisation fiscale ; conseils sur le statut juridique, le classement des meublés...

Les ressources humaines (internes ou externes) mises au service du projet :

Le candidat démontre la mobilisation de savoirs et compétences avérés dans les domaines suivants :

- marketing touristique
- décoration et aménagement intérieur
- commercialisation
- environnement règlementaire, juridique et fiscal.

Un référent technique unique est désigné comme correspondant privilégié des propriétaires et des partenaires du programme.

NB : Le territoire peut proposer des conditions de mise en œuvre plus strictes au regard de son ambition et de son contexte particulier.

Dans tous les projets, les services du Département et ceux d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement devront avoir été associés et impliqués en amont (présentation du projet, cahier des charges, choix des intervenants...).

En sus de la mise en œuvre du projet auquel le Département concourt, le bénéficiaire s'engage à contribuer au réseau départemental par :

- la diffusion du programme de sensibilisation conduit par HPTE,
- la participation aux ateliers qualité animés par HPTE,
- la participation à un comité de pilotage animé par HPTE,
- la désignation d'un référent.

MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT 2020

Le soutien du Département sera accordé sous la forme d'une subvention de fonctionnement. Le Département mobilisera à cet effet une enveloppe dédiée dans la limite des engagements inscrits à son budget 2020.

L'intervention du Département s'appréciera dans le cadre d'un budget général du programme de mobilisation territoriale prenant en compte l'ensemble des postes de dépenses (ingénierie, communication, animations, etc.). Pour les lauréats de l'exercice 2019, le bilan de la 1^{ère} année d'activité dans le cadre de l'Appel à projets départemental sera également pris en considération.

Le taux de subvention du Département sur le budget global est limité à 70% toutes aides publiques confondues. Le plan de financement du projet global devra donc faire apparaître l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides publiques acquises ou sollicitées.

Le Département interviendra à hauteur inférieure ou égale au maître d'ouvrage.

- **Calcul du montant de l'aide départementale :**

Le montant de la subvention sera calculé sur la base forfaitaire suivante :

- 300 € par dossier « décoration / home-staging » accompagné ;
- 500 € par dossier « rénovation » accompagné.

Les critères de qualification des dossiers sont les suivants :

- **Dossier de décoration** : amélioration de la qualité de l'hébergement grâce aux textiles, aux luminaires, au renouvellement du mobilier, des objets de décoration et des peintures.
- **Dossier de rénovation** : tous les éléments d'un dossier de décoration auxquels s'ajoutent rénovation des travaux d'électricité, de plomberie, d'isolation, de menuiserie, de redéfinition des espaces et de renouvellement des revêtements de sol

L'attribution du montant annuel sera définie en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le bénéficiaire. Elle sera revue à la fin l'année civile au regard des résultats atteints qui seront attestés par la signature d'un récépissé d'intervention signé par chaque propriétaire ayant intégré le dispositif.

L'aide départementale est plafonnée à l'équivalent forfaitaire de 100 dossiers par an et à 20 % de la totalité du parc de meublés sur le périmètre de compétence du bénéficiaire en 3 ans.

- **Versement de l'aide départementale 2020**

S'agissant d'une aide de fonctionnement, le versement sera réalisé en une fois en fin d'année civile en fonction du nombre d'accompagnements réalisés.

Le bénéficiaire devra produire à cet effet :

- Le rapport d'activités accompagné des factures acquittées,
- Le formulaire de demande de versement et le récapitulatif des paiements réalisés dûment complétés et signés par le maître d'ouvrage,
- Les récépissés d'intervention signés par les propriétaires accompagnés de la copie des dossiers remis à ceux-ci.

Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Le logotype du Département, conforme à sa charte graphique, sera apposé sur tout support d'information et de communication produit dans le cadre du projet global de mobilisation et d'accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme: convocations, rapports d'études, journal institutionnel, dépliant, carton d'invitation, etc.

Le versement de la subvention sera subordonné à la réception de pièces (photos, copie d'écran de sites internet, feuilles d'émargement...) attestant de cette obligation de publicité et d'information

Le Département et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement seront conviés à toute manifestation en lien avec le projet.

LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

Un comité de pilotage départemental est mis en place depuis mai 2019, il associe le Département, les structures lauréates, l'Etat et la Région.

Le maître d'ouvrage présente régulièrement devant le Comité local de Pôle touristique concerné l'état d'avancement de son programme et les résultats obtenus.

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE 2020

Les dossiers de candidature 2020 devront comporter :

- Un courrier de candidature adressé au Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le formulaire-type de candidature fourni par le Département des Hautes-Pyrénées dûment complété et signé,
- Une délibération de l'autorité compétente pour la mise en œuvre du projet et précisant son plan de financement pour l'exercice 2020,
- Une note technique,
- Le détail des postes de dépenses (devis explicatifs et estimatifs détaillés) par nature de dépense assorti d'un état récapitulatif de l'ensemble des devis,
- Cahier des charges des prestations attendues pour les études et actions immatérielles,
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions,
- Toute pièce utile à l'analyse du projet proposé.